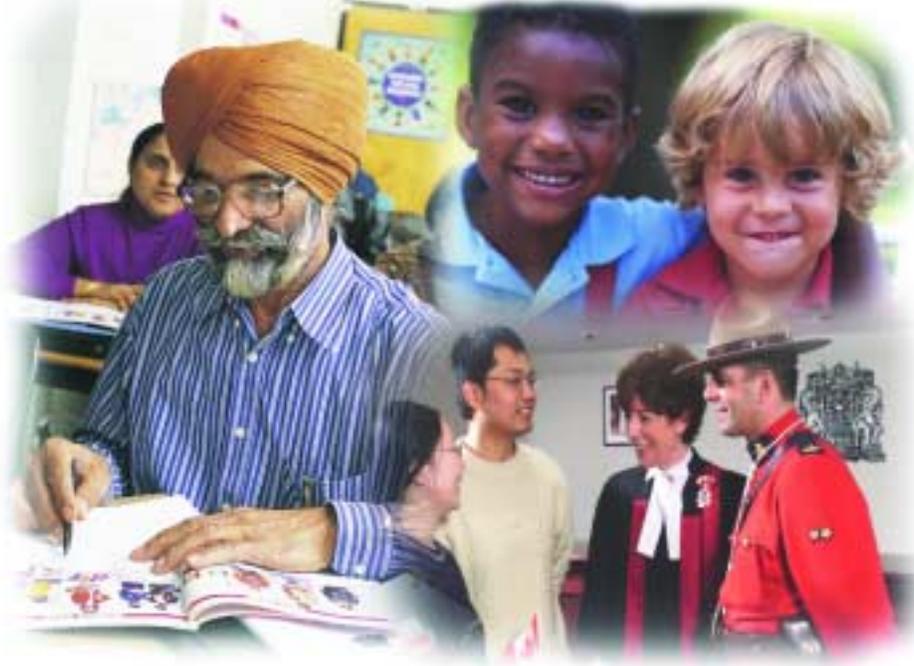




Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada



Pour mieux connaître...

l'immigration et la citoyenneté



Canada

C&I-055-07-02



Pour mieux connaître...

l'immigration et la citoyenneté

La présente publication ne revêt pas un caractère juridique. Pour toute information juridique, consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le règlement connexe.

Réalisé par la Direction générale des communications

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, veuillez vous adresser à :

Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Télécopieur : (613) 954-2221
Site Web : www.cic.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002
N° de cat. Ci63-16/2002
ISBN 0-662-66679-8

Table des matières

APERÇU DU PRÉSENT GUIDE1
INTRODUCTION À CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA2
LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS2
Quels sont les objectifs de Citoyenneté et Immigration Canada?3
Quel est l'effectif de CIC et où travaille-t-il?4
Quels sont les autres organismes fédéraux qui interviennent dans les programmes d'immigration et de citoyenneté?4
Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration et la citoyenneté?6
IMMIGRATION7
Vue d'ensemble7
Objectifs8
Rapport annuel au Parlement et plan d'immigration9
Quel rôle les provinces et les territoires jouent-ils dans le processus d'immigration?10
Combien d'immigrants entrent chaque année au Canada?10
Combien le Canada accueille-t-il de visiteurs chaque année?11
Activités de l'immigration11
Comment dois-je procéder pour faire une demande?11
Y a-t-il des frais pour présenter une demande d'entrée au Canada?11
Qu'est-ce que le droit de résidence permanente?12
Pourquoi CIC a-t-il changé sa manière de servir les clients?12
Quels sont les principaux changements apportés par CIC dans la façon d'offrir ses services?12
Qu'est-ce que la carte de résident permanent?13
Quels sont les droits et obligations des résidents permanents?14

Activités Liées à l'Immigration au Canada	14
Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?	14
Quel est le rôle des centres de traitement des demandes?	15
Comment puis-je régler les frais exigés?	16
Activités liées à l'immigration à l'étranger	16
Comment CIC met-il le programme d'immigration en œuvre à l'étranger?	16
Où dois-je m'adresser?	16
Combien de temps faut-il à CIC pour traiter une demande?	18
Quelles sont les exigences d'ordre médical?	18
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	19
Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?	19
Section de la protection des réfugiés	20
Comment se déroule une audience pour demande de protection à titre de réfugié?	21
Section d'appel des réfugiés	21
Section de l'immigration	22
Section d'appel de l'immigration	22
Accords fédéraux-provinciaux	23
En quoi les programmes de candidats d'une province consistent-ils?	24
Quelles sont les provinces qui ont signé des accords en matière d'immigration avec le fédéral?	24
L'Accord Canada-Québec	25
Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?	25
Quels services d'établissement le Québec offre-t-il?	26
Immigrer au Canada	26
Quelles sont les différents groupes de résidents permanents?	26
Comment dois-je m'y prendre pour faire une demande d'immigration au Canada?	28
Puis-je inclure les membres de ma famille dans ma demande?	28
Catégorie du regroupement familial	28
Qui a le droit de parrainer des immigrants dans la catégorie du regroupement familial?	28
Puis-je parrainer un membre de ma famille vivant déjà au Canada?	29
Quelle est la définition d'un enfant à charge?	29
Qu'est-ce qu'un conjoint de fait?	29
Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?	30
Puis-je parrainer d'autres parents?	30
Comment puis-je adopter un enfant étranger?	30
Qu'est-ce que la <i>Convention de La Haye</i> ?	30
Quelles sont les exigences pour l'adoption?	31

Puis-je parrainer un enfant déjà adopté en dehors du Canada?	32
Puis-je parrainer un enfant pour l'adopter au Canada?	32
Y a-t-il des procédures différentes pour le Québec?	32
Puis-je parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial? . . .	33
Puis-je parrainer des membres de ma famille si je vis à l'extérieur du Canada?	33
Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable des parents parrainés?	34
Qui n'est pas admissible en tant que parrain d'un membre de la catégorie du regroupement familial?	34
Comment faire pour parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial?	35
Que se passe-t-il si je ne remplis pas les conditions de parrainage?	36
Pourrai-je me dégager du parrainage par la suite?	37
Catégories de l'immigration économique	37
Comment puis-je savoir si je suis admissible pour l'immigration au Canada?	37
Travailleurs qualifiés	37
Les qualifications obtenues dans un pays étranger sont-elles reconnues au Canada?	38
Qu'est-ce que le système des points?	39
Quels sont les critères qui s'appliqueront aux demandes en cours au 28 juin 2002?	42
Immigrants d'affaires	42
Est-ce que je me qualifie comme immigrant d'affaires?	42
Comment puis-je déposer ma demande?	44
Immigrant d'affaires voulant s'établir au Québec	44
Candidats des provinces et des territoires	45
Réfugiés	45
Combien le Canada accepte-t-il de réfugiés chaque année?	45
Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?	45
Existe-t-il d'autres personnes à protéger?	46
Comment se déroule la sélection des réfugiés à l'étranger?	46
Qui peut parrainer un réfugié?	48
Comment puis-je parrainer un réfugié?	48
Quelle aide le gouvernement fournit-il aux réfugiés?	49
Protection des réfugiés au Canada	50
Comment se déroule le processus de demande d'asile au Canada?	50
Qui décide entre le statut de réfugié ou de personne à protéger?	50
Quels sont les cas dans lesquels une demande d'asile est refusée?	51
Que se passe-t-il lors d'une audience pour le statut de réfugié?	51
Qu'entend-on par perte de statut ou annulation?	52
Que se passe-t-il lorsqu'une personne est reconnue comme un réfugié? . . .	52

Que se passe-t-il si la demande d'asile est refusée?52
Qu'est-ce que l'examen des risques avant renvoi?53
Une personne demandant l'asile peut-elle être renvoyée?54
Quels sont les droits des personnes qui demandent l'asile?54
Programmes et services d'établissement54
Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne?54
Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?55
Résidents temporaires56
Ai-je besoin d'un visa de résident temporaire?57
De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte pour évaluer les demandes de visa de résident temporaire?57
Étudiants étrangers58
Que dois-je avoir en main pour étudier au Canada?58
Puis-je travailler pendant mes études au Canada?59
Travailleurs étrangers temporaires60
Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?60
Comment puis-je embaucher un travailleur étranger?60
Comment le gouvernement aide-t-il les sociétés de haute technologie à engager des travailleurs étrangers hautement qualifiés?61
Qu'est-ce que le programme concernant les aides familiaux résidants?61
Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidants?62
Visiteurs d'affaires62
Quelles sont les dispositions des accords de libre-échange concernant les travailleurs temporaires?63
Application de la loi65
En quoi l'application de la loi en matière d'immigration consiste-t-elle?65
Qui est admissible au Canada?66
Qui n'est pas admissible au Canada?66
Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?67
Quelles mesures CIC prend-il pour lutter contre le passage de clandestins?67
En quoi la vérification des antécédents consiste-t-elle?68
Un criminel peut-il un jour être considéré comme réadapté?68
Quel rôle les transporteurs jouent-ils pour empêcher l'entrée de clandestins au Canada?69
Comment le personnel de l'immigration contrôle-t-il les voyageurs qui arrivent à la frontière?70
Y a-t-il des mesures permettant d'éviter les abus du système de protection des réfugiés?70
Qu'est-ce qu'un permis de séjour temporaire?70
Comment se déroule l'audience d'admissibilité?71
Dans quelles circonstances une personne peut-elle être détenue?71

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est sous le coup d'une mesure de renvoi?	71
Combien de personnes sont effectivement renvoyées du Canada?	72
Quelles sont les différentes mesures de renvoi?	72
Les membres de la famille sont-ils inclus dans la mesure de renvoi?	72
Appels	73
Qui peut interjeter appel aux termes de la loi sur l'immigration?	73
Qui n'a pas le droit d'interjeter appel?	73
Questions sur le statut	74
Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada?	74
Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?	74
Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier d'un particulier?	75
Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'immigration?	75

CITOYENNETÉ76

Que signifie la citoyenneté canadienne?	76
Combien de personnes deviennent-elles citoyens canadiens chaque année?	76
Quels sont mes droits en qualité de Canadien?	76
Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?	77
Devenir citoyen canadien	77
Comment puis-je devenir citoyen canadien?	77
Puis-je présenter ma demande en personne?	77
Comment les enfants peuvent-ils devenir citoyens canadiens?	78
Combien de temps cela prend-il?	78
Combien cela coûte-t-il?	78
Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?	78
Comment dois-je remplir le formulaire de demande?	78
Le temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent est-il pris en compte?	79
Puis-je faire ma demande maintenant, même si ma période minimale de résidence ne se termine que le mois prochain?	79
Puis-je faire ma demande même si j'ai été temporairement absent du Canada?	79
Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?	80
De quels documents aurai-je besoin?	80
Quel type de photographie est acceptable?	81
L'examen de citoyenneté	82
Combien de temps dois-je attendre avant d'être convoqué à l'examen écrit?	82
Sur quoi l'examen porte-t-il?	82
Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?	83

Que se passe-t-il si je ne peux être présent à l'examen?83
Je souffre de déficience visuelle ou auditive, ou de troubles d'apprentissage. Puis-je avoir de l'aide lors de l'examen?84
Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue à l'examen et à l'entrevue?84
Est-ce que le droit m'est remboursé si je n'obtiens pas la citoyenneté?84
Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?85
La cérémonie de citoyenneté85
Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?85
Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?85
Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?85
Comment la cérémonie se passe-t-elle?86
Mon enfant adopté devient-il automatiquement citoyen canadien?86
Casiers judiciaires87
Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?87
Autres questions fréquemment posées sur la citoyenneté canadienne88
Puis-je détenir une double citoyenneté?88
Ai-je automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?88
Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un(e) Canadien(ne)?89
Est-ce que je risque de perdre ma citoyenneté si je vis pendant longtemps hors du Canada?89
Si un de mes enfants naît en dehors du Canada, est-il automatiquement Canadien?90
Puis-je reprendre la citoyenneté canadienne?90
Où dois-je m'adresser pour en savoir plus sur la citoyenneté canadienne?91

ANNEXES92

Annexe 1 – Visas92
Annexe 2 – Barème des frais93
Annexe 3 – Télécentres de CIC98
Annexe 4 – Points de service à l'étranger99
Annexe 5 – Pays appliquant la <i>Convention de La Haye</i>100

Aperçu du présent guide

Outre l'introduction qui suit, le présent guide comporte deux parties, qui reflètent les deux volets de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La première partie, qui traite de l'immigration et des réfugiés, décrit les activités liées à l'immigration, les modalités d'immigration au Canada, les programmes pour réfugiés, les programmes d'établissement des immigrants, les visites au Canada, les règles applicables au travail et aux études au Canada, ainsi que l'application de mesures législatives. La deuxième partie, qui porte sur la citoyenneté, est un document de référence sur les droits et responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne, et sur la façon de devenir citoyen canadien.

Ce guide devrait répondre à la plupart des questions que vous vous posez à propos des programmes et des services qu'offre CIC. Pour obtenir de plus amples renseignements ou d'autres publications, veuillez communiquer avec l'un des télécentres de CIC énumérés à l'annexe 3 ou visiter le site Web du ministère, à l'adresse <www.cic.gc.ca>.

Remarque : Le présent guide n'a pas force de loi. Pour obtenir des renseignements précis d'ordre juridique, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application, offerts en ligne. Les modalités détaillées de chaque programme et service sont présentées dans des fiches de renseignements, disponibles en ligne ou dans les télécentres de CIC. Veuillez noter que les programmes peuvent être modifiés avec un court préavis et il est donc recommandé de vérifier les détails les plus récents auprès d'un télécentre de CIC.

Introduction à Citoyenneté et Immigration Canada

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est un ministère fédéral créé le 23 juin 1994. Cet organisme a été établi car selon le gouvernement, la citoyenneté et l'immigration s'inspirent de valeurs et d'objectifs communs. La citoyenneté vient compléter le processus amorcé par l'immigration.

Le ministère s'occupe des demandes et des niveaux d'immigration, des critères de sélection, des exigences relatives aux visas, des questions concernant les réfugiés, de l'établissement au pays, de l'application de la loi, ainsi que des relations fédérales-provinciales concernant les questions d'immigration. Il est également chargé du traitement des demandes de citoyenneté, de l'enregistrement de la citoyenneté et des activités de promotion en cette matière.

L'immigration reste une force vitale pour l'édification du pays. Au XXI^e siècle, il est essentiel d'élaborer des politiques et des programmes d'immigration dont tous les Canadiens tireront profit et de mieux faire connaître les droits et responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne.

La ***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2001. Elle est entrée en vigueur, de même que son règlement d'application, le 28 juin 2002. La LIPR remplace la *Loi sur l'immigration* de 1976 par une législation plus claire, plus simple et plus cohérente, reflétant les valeurs canadiennes actuelles. Elle vise à établir un bon équilibre entre, d'une part, un traitement plus rapide et plus équitable des dossiers des travailleurs qualifiés, la réunion des familles et l'assurance d'un asile sûr pour les personnes ayant besoin de protection et, d'autre part, la nécessité d'instaurer des mesures plus strictes pour renforcer la sécurité nationale et publique.

Quels sont les objectifs de Citoyenneté et Immigration Canada?

Citoyenneté et Immigration Canada a pour mandat de promouvoir les valeurs chères à tous les Canadiens et d'édifier une société plus forte, en s'appuyant sur les quatre objectifs stratégiques suivants :

1. s'assurer que l'immigration contribue dans toute la mesure du possible à l'économie et au système social du Canada;
2. protéger les réfugiés et les autres personnes qui doivent se rétablir;
3. aider les nouveaux venus à s'adapter et à s'intégrer à la société canadienne;
4. gérer l'accès au Canada grâce à une stratégie d'exécution équitable et efficace.

CIC effectue de nombreuses activités en vue d'atteindre ces objectifs :

- Il admet des résidents permanents — notamment des travailleurs qualifiés, des investisseurs et des entrepreneurs — qui peuvent contribuer à la croissance économique, culturelle et sociale du Canada.
- Il accueille des visiteurs, des étudiants étrangers et des travailleurs temporaires afin de promouvoir le commerce, le tourisme, la solidarité internationale et des activités culturelles et d'enseignement.
- Il facilite la réunion des familles au Canada.
- Il favorise le rétablissement au Canada des réfugiés parrainés par le gouvernement ou parrainés à titre privé.
- Il instaure des mesures de protection des réfugiés visant à assurer l'intégrité du système dans le respect des droits et des libertés de la personne.
- Il participe à des initiatives internationales d'aide et de protection des réfugiés.
- Il aide les nouveaux venus à s'intégrer dans la société canadienne, en collaboration avec les provinces et les partenaires non gouvernementaux.
- Il attribue la citoyenneté canadienne et assure la promotion des valeurs qui s'y rattachent.
- Il délivre des preuves de citoyenneté aux Canadiens.
- Il consulte les provinces et les territoires pour fixer les objectifs d'immigration, amorcer la reconnaissance des diplômes étrangers et faire en sorte que l'ensemble du pays tire profit de l'immigration.

- Il protège la santé et la sécurité des Canadiens en interdisant l'accès au pays aux criminels et aux personnes qui présentent une menace pour la sécurité.

Quel est l'effectif de CIC et où travaille-t-il?

Le ministère emploie plus de 5 000 personnes et son budget annuel dépasse les 950 millions de dollars. Le CIC a des bureaux d'un bout à l'autre du Canada et dans le monde entier :

- l'administration centrale, qui se trouve à Ottawa;
- les centres de traitement des demandes (CTD), qui sont situés :
 - à Vegreville, en Alberta, pour les résidents temporaires et permanents qui se trouvent au Canada,
 - à Mississauga, en Ontario, pour le parrainage des membres des familles qui se trouvent à l'étranger,
 - à Sydney, en Nouvelle-Écosse, pour la délivrance des cartes de résident permanent et des documents de citoyenneté;
- les centres de renseignements ou « télécentres », pour répondre à toutes les questions sur l'immigration et la citoyenneté;
- les bureaux locaux et régionaux du CIC, que l'on retrouve partout au pays;
- les bureaux de délivrance des visas à l'étranger (voir l'annexe 4).

Quels sont les autres organismes fédéraux qui interviennent dans les programmes d'immigration et de citoyenneté?

CIC travaille en partenariat avec d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment :

- l'Agence des douanes et du revenu du Canada <www.ccra-adrc.gc.ca>, qui assure l'inspection des personnes entrant au Canada;
- Patrimoine canadien <www.pch.gc.ca>, dont le mandat est d'assurer la promotion des valeurs de la citoyenneté canadienne;
- la Cour fédérale du Canada <www.fct-cf.gc.ca>, qui entend les appels et les demandes d'examen judiciaire;

- le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <www.dfait-maeci.gc.ca>, qui fournit des bureaux et des logements aux employés travaillant à l'étranger, assure les communications, les transports et l'administration du personnel pour tous les employés fédéraux en poste à l'étranger, et assure le soutien des programmes destinés aux gens d'affaires et aux étudiants étrangers;
- Santé Canada <www.hc-sc.gc.ca>, qui donne des conseils sur les examens médicaux et les normes de santé;
- Développement des ressources humaines Canada <www.hrdc-drhc.gc.ca>, qui facilite l'admission temporaire ou permanente de travailleurs qualifiés susceptibles de contribuer à l'économie du Canada;
- Industrie Canada <www.ic.gc.ca>, qui collabore avec CIC dans le cadre de certains projets visant à maximiser la contribution économique de l'immigration;
- le ministère de la Justice <canada.justice.gc.ca>, qui fournit des avis juridiques, représente Citoyenneté et Immigration Canada devant les tribunaux et assure la rédaction des modifications proposées au règlement;
- le Solliciteur général <www.sgc.gc.ca>, qui fournit des renseignements et partage son expertise en matière de crime organisé, de fraude et d'immigration clandestine, et donne des avis sur l'admissibilité de certains immigrants et visiteurs sur le plan de la sécurité et de la criminalité, par l'entremise des organismes suivants :
 - le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) <www.csis-scrs.gc.ca> ,
 - la Gendarmerie royale du Canada (GRC) <www.rcmp-grc.gc.ca>, qui enquête et intente aussi les poursuites en cas d'infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et aide à renvoyer les immigrants clandestins;
- Statistique Canada <www.statcan.ca>, qui communique et analyse les statistiques.

Pour de plus amples renseignements sur les priorités et les activités de Citoyenneté et Immigration Canada, veuillez vous reporter au dernier *Rapport sur les plans et les priorités* à l'adresse <www.cic.gc.ca/francais/pub/rpp2002/index.html> et au plus récent *Rapport ministériel sur le rendement* à l'adresse <www.cic.gc.ca/francais/pub/rmr2001/index.html>.

Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration et la citoyenneté?

Télécentres

Les numéros de téléphone des télécentres sont donnés à l'annexe 3. Ces centres de renseignements offrent gratuitement les services suivants aux clients dans l'ensemble du Canada :

- des renseignements sur les programmes et les services d'immigration et de citoyenneté;
- de l'information générale sur l'état de leur demande;
- des trousseaux de demande et d'information;
- le barème des frais.

Pour obtenir des renseignements sur la carte de résident permanent, veuillez vous adresser au télécentre spécialisé dans les cartes de résident permanent.

Internet

Vous pouvez obtenir des renseignements et vérifier l'état de votre demande d'immigration dans le site Web de Citoyenneté et Immigration, à l'adresse <www.cic.gc.ca>. CIC travaille sans cesse à l'amélioration de ce site de façon à ce qu'il contienne les renseignements les plus à jour sur les questions d'immigration et de citoyenneté, vous évitant ainsi de devoir procéder à des appels téléphoniques longs et coûteux.

Dans notre site Web, vous trouverez :

- des renseignements généraux sur CIC;
- le service cyberclient « État de votre demande »;
- un service de changement d'adresse en ligne;
- des communiqués récents;
- des fiches de renseignements sur des programmes particuliers;
- des publications de CIC, dont le plan annuel d'immigration et divers rapports;
- des guides et des formulaires de demande en format PDF;
- le barème des frais;
- des projets de recherche;
- des liens vers des sites connexes.

Immigration

Dans la présente section de *Pour mieux connaître... l'immigration et la citoyenneté*, on trouvera des réponses aux questions fréquemment posées sur les programmes et les services en matière d'immigration au Canada. L'immigration est un élément vital de l'identité canadienne et de l'avenir économique du pays. Le Canada s'est donné une nouvelle législation conforme à sa tradition de pays ouvert à une immigration équitable, équilibrée et efficace.

Vue d'ensemble

Le Canada fait partie des quelques pays dans le monde qui possèdent un programme régissant activement l'immigration permanente. Un Canadien sur six est originaire d'un pays étranger. De façon directe ou indirecte, la politique d'immigration a une incidence sur la vie de tous les Canadiens. Elle a contribué à faire du Canada une nation caractérisée par sa riche diversité culturelle, sa prospérité et son esprit progressiste.

Depuis 1967, le programme d'immigration du Canada repose sur des principes de non-discrimination, tant sur le plan légal que dans la pratique. Citoyenneté et Immigration Canada évalue les candidats à l'immigration en fonction de normes qui sont appliquées sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique, de couleur de peau, de religion ou de sexe. Ce programme d'immigration est universel, en ce sens que les demandeurs de partout dans le monde sont évalués exactement selon les mêmes critères.

Depuis le 28 juin 2002, le programme d'immigration est régi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son règlement d'application. La LIPR, qui remplace la *Loi sur l'immigration* de 1976, répond aux défis du XXI^e siècle en apportant un meilleur équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver la sécurité des Canadiens et l'intégrité des frontières du pays et, d'autre part, la tradition canadienne d'hospitalité et d'accueil des réfugiés.

La LIPR établit une distinction claire entre le programme d'immigration et celui de la protection des réfugiés, avec des objectifs et des dispositions propres à chaque programme. Elle met également en relief l'importance des aspects suivants :

- la responsabilisation et la transparence;
- le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des instruments internationaux de défense des droits de la personne;
- la coopération avec les provinces, les autres nations et les organisations internationales et non gouvernementales;
- l'engagement à maintenir l'égalité entre les deux langues officielles du Canada (l'anglais et le français).

En tant que « législation cadre », la LIPR énonce les principes fondamentaux des deux programmes, les droits et obligations des résidents permanents, des résidents temporaires et des personnes protégées, et les dispositions essentielles d'application de la Loi. Le règlement prescrit des procédures plus cohérentes, des critères plus globaux pour les membres de famille parrainés et une formule plus souple pour sélectionner les travailleurs qualifiés. Selon la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit déposer les nouvelles dispositions réglementaires devant le Parlement pour étude par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration.

Objectifs

La LIPR énonce les objectifs sociaux, culturels et économiques de base suivants, qui sous-tendent le programme d'immigration :

- tirer le meilleur parti des avantages sociaux, culturels et économiques de l'immigration, pour l'ensemble du pays, dans le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada;
- permettre la réunion des familles au Canada;
- aider les nouveaux venus à s'intégrer et à reconnaître les obligations mutuelles des nouveaux résidents permanents et de la société canadienne;
- attirer des visiteurs, des étudiants et des travailleurs étrangers temporaires, pour stimuler le commerce, le tourisme et les activités culturelles, scientifiques et d'éducation;
- protéger la santé et la sécurité des Canadiens;

- assurer la protection de la société canadienne et promouvoir la justice et la sécurité internationales en empêchant l'entrée de criminels ou d'éléments posant un risque pour la sécurité;
- coopérer avec les provinces afin de fixer des objectifs d'immigration, de reconnaître les diplômés étrangers et d'intégrer les résidents permanents.

La Loi énonce également les principes humanitaires suivants de protection des réfugiés :

- remplir les obligations juridiques internationales du Canada concernant les réfugiés et les personnes qui doivent se rétablir;
- assurer un traitement équitable aux personnes qui cherchent à trouver asile au Canada, et un refuge sûr à celles qui craignent avec raison d'être persécutées;
- maintenir l'intégrité du processus d'accueil des réfugiés dans le respect des droits et des libertés de la personne;
- contribuer à l'autonomie et au bien-être des réfugiés en permettant la réunion des familles.

Rapport annuel au Parlement et plan d'immigration

Selon la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit soumettre un rapport au Parlement le 1^{er} novembre de chaque année. Les éléments de ce rapport sont :

- les activités et les initiatives de CIC, y compris la coopération avec les provinces;
- le nombre de nouveaux résidents permanents admis au cours de l'année et le nombre prévu pour l'année suivante;
- le nombre de résidents permanents de chaque catégorie, pour les provinces qui sont responsables de la sélection dans le cadre d'un accord fédéral-provincial;
- le profil linguistique des nouveaux résidents permanents;
- le nombre de permis de séjour temporaires délivrés et les motifs de non-admissibilité;
- le nombre de résidences permanentes octroyées pour des motifs humanitaires;
- une analyse du programme d'immigration par sexe.

Quel rôle les provinces et les territoires jouent-ils dans le processus d'immigration?

CIC tient des consultations avec les provinces et d'autres intervenants avant de fixer le nombre de nouveaux résidents permanents à accueillir au Canada chaque année. Des accords sur l'immigration ont été signés avec la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, comme décrit dans le présent guide. L'accord le plus complet est l'Accord Canada-Québec sur l'immigration.

Combien d'immigrants entrent chaque année au Canada?

Le nombre d'immigrants pouvant entrer au Canada varie d'une année à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs. On trouvera ci-dessous le nombre d'immigrants* admis au Canada au cours des 15 dernières années.

2001	250 386
2000	227 209
1999	189 911
1998	174 162
1997	216 024
1996	226 044
1995	212 860
1994	224 373
1993	256 759
1992	254 820
1991	232 751
1990	216 398
1989	191 497
1988	161 500
1987	152 001

* Comprend les demandeurs principaux et les membres de leur famille immédiate.

Combien le Canada accueille-t-il de visiteurs chaque année?

Près de 50 millions de visiteurs étrangers entrent au Canada chaque année à titre temporaire. Le nombre de travailleurs étrangers temporaires, qui était d'un peu moins de 70 000 en 1995, a atteint 96 000 en 2001, alors que la population d'étudiants étrangers est passée de 63 000 à 133 000 au cours de cette période.

Activités de l'immigration

Comment dois-je procéder pour faire une demande?

Les demandes de visa ou de permis, ainsi que d'autres services, sont offerts dans le site Web de CIC. Vous y trouverez des guides qui expliquent quels sont les documents et l'information requis en vertu du règlement d'application de la LIPR. Si vous ne joignez pas toute l'information requise à votre demande, CIC ne traitera pas cette demande et vous la renverra.

Y a-t-il des frais pour présenter une demande d'entrée au Canada?

Certaines personnes désirant venir au Canada à titre d'immigrant ou de visiteur doivent acquitter des frais d'examen de leur demande. Les frais ainsi exigés font partie d'un programme de recouvrement des coûts des services d'immigration. Les frais de traitement cessent d'être remboursables dès que CIC commence à examiner la demande. Les frais exigés pour d'autres services d'immigration, tels que parrainage, demande d'immigration, visa de séjour temporaire et permis de travail ou d'études, dépendent de la nature de la demande ou du service. Le règlement d'application prévoit quelques exceptions : ainsi, les visiteurs de certains pays n'ont pas besoin de visa de séjour temporaire, et il n'y a pas de frais pour l'étude des demandes déposées à l'étranger par des réfugiés au sens de la Convention ni par des personnes confrontées à des circonstances similaires, ni pour les permis de travail dans certaines situations, notamment lorsqu'il existe un accord de réciprocité.

Le barème des frais associés aux services d'immigration est donné à l'annexe 2. Comme les montants peuvent changer, vous devriez confirmer ces renseignements auprès d'un télécentre.

Qu'est-ce que le droit de résidence permanente?

Le droit de résidence permanente (DRP) correspond aux frais associés à l'obtention du statut de résident permanent au Canada. Le gouvernement impose ce droit en raison des nombreux avantages et privilèges rattachés au statut de résident permanent.

Chaque personne qui demande le statut de résident permanent, à l'étranger comme au Canada, doit verser des frais de 975 \$. Il y a cependant des exemptions pour les enfants à charge, les réfugiés, les personnes confrontées à des circonstances similaires et d'autres personnes protégées. Le programme de prêts aux immigrants permet aux personnes qui ont véritablement besoin d'aide d'obtenir un prêt pour payer les frais exigés, si elles peuvent démontrer qu'elles seront en mesure de rembourser ce prêt.

Le demandeur doit normalement verser le DRP en même temps que le droit d'examen de sa demande, au moment du dépôt de celle-ci, mais ce paiement peut être différé. Le DRP est remboursable si la personne n'arrive pas à obtenir la résidence permanente.

Pourquoi CIC a-t-il changé sa manière de servir les clients?

Au cours des vingt dernières années, le programme d'immigration du Canada a dû composer avec une législation plus complexe, une clientèle toujours plus nombreuse, une demande croissante de services et des contraintes budgétaires. Les nouvelles règles visent à offrir un service plus efficace et plus équitable.

Quels sont les principaux changements apportés par CIC dans la façon d'offrir ses services?

À présent, CIC offre notamment les services qui suivent :

- un recours accru aux services par la poste;
- des centres de traitement des demandes centralisés au Canada et des centres régionaux de traitement à l'étranger;
- des télécentres automatisés pour répondre aux demandes courantes;
- un site Web, à l'adresse <www.cic.gc.ca>;
- un nouveau service « cyberclient » permettant aux demandeurs de vérifier en ligne l'état de leur demande en tout temps;
- des guides explicatifs et des formulaires de demande en ligne;
- un service de changement d'adresse en ligne;

- une formule économique de versement des frais au Canada;
- Docupost, un service de Postes Canada permettant aux demandeurs d'expédier leurs guides et formulaires de demande au Canada;
- une carte de résident permanent, qui constitue une preuve sécurisée de leur statut de résident permanent;
- des guides et des formulaires de demande conjointe pour le parrainage des époux et des conjoints de fait, des partenaires conjugaux et des enfants à charge.

De plus, CIC a commencé à mettre en œuvre les technologies suivantes :

- la « frontière intelligente », instaurée en collaboration avec d'autres ministères fédéraux et les États-Unis;
- l'imagerie numérique, qui permet de transférer plus efficacement l'information.

Qu'est-ce que la carte de résident permanent?

Les résidents permanents reçoivent une carte de résident permanent à titre de preuve de leur statut au Canada. Cette carte format de poche, qui remplace l'ancienne fiche d'établissement (IMM1000) pour les personnes se déplaçant à l'étranger, est une pièce d'identité sécuritaire, lisible électroniquement et à l'épreuve de la fraude. La carte de résident permanent est en général valable cinq ans, mais dans certains cas elle peut n'être valable qu'un an.

À partir du 28 juin 2002, tous les nouveaux résidents permanents recevront une carte de résident permanent. Les résidents permanents acceptés avant cette date pourront demander une telle carte après le 15 octobre 2002. À compter de janvier 2004, la carte de résident permanent sera exigée comme preuve de statut de résidence au Canada pour tous les résidents permanents qui reviennent d'un voyage à l'étranger.

Pour des renseignements sur la carte ou son formulaire de demande, veuillez communiquer avec le télécentre chargé des cartes de résident permanent, au 1 800 255-4541.

CIC révoquera toute carte de résident permanent perdue ou volée, ainsi que la carte de tout résident permanent qui devient citoyen canadien ou perd son statut. Un résident permanent qui perd sa carte peut demander des documents de voyage lui permettant de rentrer au Canada, mais il devra démontrer à l'agent d'immigration qu'il remplit les conditions de résidence.

Quels sont les droits et obligations des résidents permanents?

Les résidents permanents peuvent entrer au Canada et y demeurer. CIC peut imposer à certains résidents permanents des conditions pour une période déterminée, notamment dans le cas des entrepreneurs. Le résident permanent doit séjourner au Canada pendant au moins 730 jours (deux ans) sur une période de cinq ans. Dans certaines situations, le temps passé à l'extérieur du Canada peut compter. Tous les résidents permanents doivent respecter cette condition de résidence, sous peine de perdre leur statut.

Activités liées à l'immigration au Canada

Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?

Chaque année, CIC offre ses services à des millions d'étrangers qui demandent à entrer au Canada, ainsi qu'aux citoyens et résidents canadiens qui souhaitent parrainer des parents vivant à l'étranger. CIC est également responsable de la mise en application des lois sur l'immigration au Canada afin de protéger la sécurité des Canadiens.

Ces services sont assurés par un réseau de bureaux locaux et régionaux, de centres de traitement des demandes, de télécentres et de divers autres bureaux répartis dans tout le Canada, dont l'administration centrale à Ottawa.

Les bureaux locaux de CIC comprennent :

- les points d'entrée (postes frontière, aéroports internationaux et ports de mer);
- les bureaux intérieurs, qui :
 - fournissent les services d'immigration au public,
 - servent de lien entre CIC et la collectivité,
 - traitent les cas complexes renvoyés par les centres de traitement des demandes, en particulier ceux qui nécessitent une entrevue ou dont l'issue négative est probable,
 - traitent les demandes de parrainage de réfugiés par des groupes privés.

De nombreux bureaux locaux participent également aux activités d'application de la Loi.

Bien que leurs fonctions soient très diverses, tous les bureaux sont soumis à la législation et aux directives de CIC.

Quel est le rôle des centres de traitement des demandes?

Un service national de réception par la poste achemine la plupart des demandes aux trois centres de traitement des demandes (CTD) situés à Vegreville, en Alberta, à Mississauga, en Ontario, et à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Le CTD de Vegreville traite les catégories de demandes suivantes :

- prorogations de statut de résident temporaire et de permis de séjour temporaire;
- permis de travail et d'études;
- demandes de résidence permanente pour certaines catégories, au Canada;
- prêts pour couvrir le droit de résidence permanente.

Le CTD de Mississauga traite les demandes de parrainage pour les membres de famille résidant à l'étranger.

Le CTD de Sydney traite les catégories de demandes suivantes :

- demandes de carte de résident permanent;
- demandes de citoyenneté (voir la section « Citoyenneté » du présent guide).

Les CTD traitent environ 80 p. 100 des demandes déposées au Canada. Pour savoir où en sont leurs demandes, les clients et leurs représentants peuvent téléphoner à un téléc centre ou consulter le site Web du CIC.

Avant d'envoyer une demande à l'un de ces centres, il faut s'assurer que celle-ci est complète et signée. Les demandeurs doivent inclure toute l'information, les documents exigés, les photographies et une preuve de paiement des frais exigibles.

Comment puis-je régler les frais exigés?

Avant de soumettre votre demande au CTD, vous devez payer les frais exigés auprès d'une banque ou d'une caisse de crédit (sans frais). Joignez le reçu estampillé à votre demande avant d'envoyer celle-ci au CTD.

Activités liées à l'immigration à l'étranger

Comment CIC met-il le programme d'immigration en œuvre à l'étranger?

La Région internationale de CIC exécute le programme d'immigration dans les bureaux canadiens à l'étranger. Ses responsabilités comprennent :

- la sélection des résidents permanents;
- le traitement des demandes de résidence temporaire;
- les services de santé à l'étranger pour l'immigration;
- la rédaction de rapports sur les conditions locales et les situations ayant une influence sur l'immigration;
- la liaison avec les agents d'autres gouvernements et d'organisations internationales;
- le contrôle de l'immigration et le fait d'empêcher les immigrants clandestins et les criminels d'entrer au pays;
- la coopération avec les parties qui s'occupent des questions de migration internationale et des problèmes de réfugiés;
- la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, les autres pays et les organisations multilatérales.

Où dois-je m'adresser?

Vous devez vous adresser au bureau des visas dont dépend votre pays de résidence. L'annexe 4 donne la liste des bureaux à l'étranger qui peuvent accepter des demandes d'immigration. Il y a notamment les centres régionaux de programmes (CRP), les bureaux satellites, les centres de services complets et les bureaux spécialisés.

Les centres régionaux de programmes (CRP) :

- traitent les demandes d'immigration ordinaires;
- traitent des demandes de résidence temporaire dans le pays d'accueil et les pays environnants;
- offrent d'autres services, tels que les interceptions, le contrôle, les rapports, la liaison et la promotion du Canada en tant que pays de résidence.

Les bureaux satellites :

- traitent les demandes de résidence permanente référées par le CRP, lorsqu'il faut procéder à une entrevue ou à une vérification des documents;
- délivrent les titres de séjour temporaire, tels que les visas de séjour temporaire et les permis de travail ou d'études;
- entretiennent les relations avec les autorités du pays d'accueil et les représentants d'autres bureaux diplomatiques et d'organismes non gouvernementaux;
- rendent compte des conditions locales ou enquêtent sur des questions précises, à la demande du CRP;
- assurent des missions d'interception et des fonctions de contrôle.

Les centres de services complets traitent toutes les demandes de séjour temporaire et de résidence permanente en cas de surcharge des bureaux locaux ou lorsque les demandes ne peuvent pas être traitées aisément ailleurs.

Les bureaux spécialisés :

- effectuent des tâches de préparation de rapports et de liaison supplémentaires dans des villes importantes;
- assurent au besoin le traitement de certaines demandes;
- assument d'autres tâches spécialisées.

Combien de temps faut-il à CIC pour traiter une demande?

Les délais de traitement varient d'un bureau des visas à l'autre. Les demandes complexes prendront plus de temps que les autres. Le traitement commence au moment où le bureau des visas reçoit la demande dûment remplie et accompagnée du reçu de paiement des frais correspondants.

À titre d'exemple, les situations suivantes peuvent exiger un délai de traitement plus long que la durée normale :

- CIC doit convoquer le demandeur en entrevue;
- CIC peut difficilement communiquer avec le demandeur en raison de l'infrastructure de communication locale ou du fait que le parrain n'a pas fourni la bonne adresse du demandeur;
- le demandeur tarde à répondre à une demande de renseignements de CIC;
- CIC doit obtenir des renseignements médicaux supplémentaires pour évaluer un état de santé susceptible d'empêcher l'entrée au Canada;
- il y a des problèmes de criminalité ou de sécurité;
- CIC a de la difficulté à obtenir des documents justificatifs satisfaisants;
- le parrain a des problèmes à remplir les conditions de parrainage.

Quelles sont les exigences d'ordre médical?

Tous les immigrants et certains visiteurs doivent se soumettre à une visite médicale d'immigration. Le but de cet examen est d'identifier les immigrants susceptibles de constituer une menace pour la santé publique ou un fardeau trop lourd pour les services sociaux ou de santé.

L'examen peut couvrir les aspects médicaux suivants ou seulement certains d'entre eux : examen physique; évaluation psychologique; étude des antécédents médicaux de la personne; tests de laboratoire et de diagnostic; et évaluation du dossier médical soumis.

Actuellement, la visite médicale d'immigration comprend au moins les quatre tests suivants :

- analyse d'urine, pour les demandeurs de 5 ans et plus;
- radiographie pulmonaire, pour les demandeurs de 11 ans et plus;
- test sérologique de dépistage de la syphilis, pour les demandeurs de 15 ans et plus;

- test de dépistage du VIH, pour les demandeurs de 15 ans et plus et pour les enfants qui ont reçu du sang ou des produits sanguins, qui sont nés d'une mère séropositive ou qui sont en voie d'être adoptés.

Le site Web de CIC donne, par pays, la liste des médecins agréés pour l'examen d'immigration.

Lorsqu'ils évaluent l'état de santé des demandeurs, les médecins doivent prendre en considération les trois aspects suivants. La demande d'entrée au Canada d'un étranger peut être refusée si son état de santé :

- peut représenter un danger pour la santé publique;
- peut représenter un danger pour la sécurité publique;
- risque, avec une probabilité raisonnable, d'imposer un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé canadiens.

Le troisième point n'est pas pris en considération pour certains groupes, tels que les époux et les conjoints de fait parrainés, les enfants à charge, les réfugiés au sens de la Convention, les personnes confrontées à des circonstances similaires et les personnes protégées, ainsi que les membres de leur famille.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), constituée par une loi fédérale en 1989, est un tribunal administratif indépendant, remplissant des fonctions quasi judiciaires. Le président de la Commission rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le mandat de la CISR consiste « à rendre, avec efficacité et équité, des décisions éclairées sur des questions concernant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi ».

La CISR comprend quatre sections :

- la Section de la protection des réfugiés;
- la Section d'appel des réfugiés (qui n'est pas actuellement en vigueur);
- la Section de l'immigration;
- la Section d'appel de l'immigration.

Toute personne contestant une décision quelconque prise en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), y compris toute décision de la CISR, peut demander un examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada. Toutefois, tous les recours et appels disponibles devant la CISR doivent être épuisés et l'appel doit avoir été autorisé par un juge de la Cour fédérale.

Section de la protection des réfugiés

La Section de la protection des réfugiés statue si la personne se trouvant au Canada est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, au sens de la LIPR, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture.

La détermination du statut de réfugié a trois objectifs :

- permettre, le plus rapidement possible, aux demandeurs du statut de réfugié d'être entendus et d'obtenir une décision conformément à la loi et dans le respect de la tradition humanitaire du Canada;
- maintenir l'intégrité du processus de protection des réfugiés sans mettre en péril la santé et la sécurité des Canadiens;
- remplir les obligations juridiques internationales du Canada concernant les réfugiés et maintenir un processus efficace et humanitaire reflétant les engagements internationaux du pays.

Dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés, un « réfugié au sens de la Convention » est une personne qui :

- se trouve hors de son pays de nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle;
- craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, retourner dans ce pays.

Une personne à protéger est une personne qui :

- si elle est renvoyée dans son pays de nationalité ou son ancien pays de résidence habituelle, serait exposée à des risques de torture, à des menaces pour sa vie, ou à des traitements cruels et inusités, et ce dans toute partie dudit pays (sauf les cas où ces risques sont liés à des sanctions légitimes ou à un manque de soins médicaux adéquats dans le pays en question);

- n'est pas en mesure ou ne veut pas se prévaloir de la protection dudit pays.

Comment se déroule une audience pour demande de protection à titre de réfugié?

L'agent d'immigration de CIC réfère la demande de protection à titre de réfugié devant la CISR. La Commission entend généralement le réfugié lors d'une audience au cours de laquelle celui-ci peut exposer son cas.

L'audience se déroule habituellement à huis clos pour assurer la sécurité du demandeur et de sa famille. La Section de la protection des réfugiés peut toutefois décider de tenir une audience publique, en prenant toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la confidentialité des débats, s'il y a un risque réel que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger. Des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peuvent assister à l'audience à titre d'observateurs.

L'audience est de nature non contradictoire et doit permettre au demandeur d'exposer son cas aussi complètement que possible. Le demandeur est protégé par les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a le droit de pleinement participer aux débats, d'être représenté par un conseil et, au besoin, de bénéficier des services d'un interprète.

Normalement, l'audience se déroule en présence d'un membre de la Section de la protection des réfugiés. Dans certaines situations, un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déposer des éléments de preuve.

La présentation et l'acceptation des éléments de preuve à l'audience ne sont pas assujetties à des règles techniques ou légales de preuve. Un agent de protection des réfugiés assiste les membres en veillant à ce que tous les éléments de preuve disponibles et pertinents lui soient présentés.

Section d'appel des réfugiés

Lorsqu'elle fonctionnera, la Section d'appel des réfugiés permettra d'interjeter appel contre des décisions de la Section de la protection des réfugiés. Le 29 avril 2002, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, M. Denis Coderre, a annoncé que la mise sur pied de la Section d'appel des réfugiés serait retardée. Entre temps, les demandeurs ou le Ministre peuvent s'adresser à la Section de première instance de la Cour fédérale pour demander un examen des décisions de la Section de la protection des réfugiés.

Section de l'immigration

Sur demande du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, la Section de l'immigration tient des audiences à l'intention des résidents permanents et des étrangers qui ont fait une demande d'admission au Canada ou qui se trouvent déjà au Canada et sont considérés comme interdits de territoire.

L'audience est conduite par un membre de la Section de l'immigration. Elle est publique, sauf si la personne demande la protection à titre de réfugié, et se déroule d'une manière contradictoire. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est représenté par un agent d'audience.

La personne concernée a le droit d'être représentée par un conseil et les deux parties peuvent présenter des éléments de preuve et appeler des témoins.

À la fin de l'audience, le membre de la Section décide si la personne est admissible au Canada et, si la décision est négative, lui ordonne de quitter le pays.

La Section de l'immigration contrôle également à intervalle régulier les motifs justifiant le maintien en détention au titre de la LIPR. Un étranger ou un résident permanent peut être détenu pour les motifs suivants :

- il est susceptible de constituer un danger pour le public;
- il risque de ne pas se présenter à la reprise de l'enquête ou pour son renvoi du Canada; ou
- son identité n'a pu être établie avec certitude.

Section d'appel de l'immigration

La Section d'appel de l'immigration entend les appels interjetés par :

- les citoyens canadiens et les résidents permanents dont les demandes de parrainage de membres de leur famille ont été rejetées;
- les résidents permanents et les personnes protégées qui font l'objet d'une mesure de renvoi;
- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration contestant une décision de la Section de l'immigration dans le cadre d'une audience;
- les résidents permanents qui, selon les agents de CIC travaillant à l'étranger, n'ont pas rempli leurs obligations de résidence.

Les étrangers ou les résidents permanents qui sont considérés non admissibles pour des motifs de sécurité, pour des atteintes aux droits de la personne ou aux droits internationaux, pour des crimes graves ou pour leurs liens avec la criminalité organisée ne peuvent interjeter appel de la décision d'interdiction de séjour. Dans le cas des étrangers, les parrains ne peuvent pas non plus interjeter appel.

La Section d'appel de l'immigration est un tribunal indépendant doté de pouvoirs judiciaires. La personne qui comparait a le droit d'être représentée par un conseil et d'avoir un interprète. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est également représenté à l'audience. Celle-ci est publique, à moins que la Section d'appel de l'immigration ne décide, au vu de la demande, que le huis clos est nécessaire en raison des risques encourus par une des personnes.

Pour de plus amples renseignements sur la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, consultez le site Web <www.cisr.gc.ca> ou écrivez à l'adresse suivante :

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Place Minto
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Accords fédéraux-provinciaux

Aux termes de la Constitution, les compétences en matière d'immigration sont partagées entre les gouvernements fédéral et provinciaux, avec prépondérance de la législation fédérale. La LIPR entérine l'engagement du Canada à consulter les provinces en matière d'objectifs d'immigration et à faire partager les avantages de l'immigration équitablement entre toutes les régions du pays. Lorsqu'il élabore la législation sur l'immigration, CIC tient de larges consultations avec les gouvernements des provinces et des territoires.

L'article 8 de la LIPR permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de conclure avec les provinces des accords en matière de coordination et de mise en œuvre des politiques et des programmes d'immigration. Ces accords fédéraux-provinciaux énoncent les responsabilités précises des parties et définissent les mécanismes par lesquels les provinces et les territoires peuvent contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes d'immigration.

Des groupes de travail fédéraux-provinciaux examinent certains enjeux propres à l'immigration, dont l'accès à certains métiers et professions, le parrainage, l'immigration des gens d'affaires, la promotion et le recrutement, la sélection, l'établissement et les cours de langue, la santé, l'échange d'information et la recherche.

En quoi les programmes des candidats d'une province consistent-ils?

Les programmes des candidats d'une province permettent aux provinces et aux territoires de choisir des immigrants pour répondre à des besoins précis de leur économie. Le règlement d'application de la LIPR instaure la catégorie des candidats d'une province, qui permet aux provinces et aux territoires de conclure avec CIC des accords pour désigner un certain nombre de travailleurs immigrants. Les candidats doivent remplir les conditions d'admission fédérales, notamment sur les plans de la santé et de la sécurité.

Quelles sont les provinces qui ont signé des accords en matière d'immigration avec le fédéral?

Québec : L'Accord Canada-Québec remonte à 1991 (voir la prochaine section).

Colombie-Britannique : Un accord signé en 1998 confère à cette province le financement nécessaire pour offrir les services d'établissement et d'intégration sur son territoire ainsi que la responsabilité en la matière, un rôle accru dans la planification et la définition des politiques d'immigration, et un programme des candidats d'une province. Elle bénéficie également d'un projet pilote visant à attirer les immigrants d'affaires. En 2001, le gouvernement de Colombie-Britannique, en partenariat avec le gouvernement fédéral et des organisations professionnelles, a lancé un projet pilote pour attirer des professionnels étrangers dans la province et les aider à travailler dans leur domaine de spécialité.

Saskatchewan : Une entente a été signée en 1999 pour établir un programme des candidats d'une province.

Manitoba : L'*Entente sur les services d'établissement*, signée en 1999, simplifie l'administration de services d'établissement comme l'orientation, les cours de langue et l'accès au marché du travail. Les parties ont également conclu une entente relative au programme des candidats d'une province, dont la portée a été élargie en 2002.

Nouveau-Brunswick : Une entente relative au programme des candidats d'une province a été signée en 1999.

Terre-Neuve-et-Labrador : En 1999, cette province a signé une entente relative au programme des candidats d'une province, d'une durée de cinq ans.

Yukon : Aux termes d'un accord conclu en 2001, ce territoire a un rôle à jouer dans la planification de l'immigration et l'intégration des immigrants, et bénéficie d'un programme des candidats d'une province.

Île-du-Prince-Édouard : Un accord signé en 2001 couvre divers aspects de l'immigration, tels que la planification et l'intégration, et établit un programme des candidats d'une province d'une durée de cinq ans.

Alberta : En 2002, l'Alberta a conclu une entente établissant un programme des candidats d'une province, d'une durée de deux ans.

Nouvelle-Écosse : Une entente relative au programme des candidats d'une province devrait être signée en 2002.

L'Accord Canada-Québec

L'Accord Canada-Québec, qui est le plus détaillé de tous les accords sur l'immigration jusqu'à maintenant, confère au Québec certains pouvoirs de sélection et la pleine responsabilité des services d'intégration. Le gouvernement fédéral conserve les responsabilités de définir les catégories et les niveaux planifiés d'immigration, et de faire appliquer la loi.

Le règlement d'application de la LIPR décrit les catégories d'immigrants destinés au Québec, comme la catégorie des travailleurs qualifiés demandés par le Québec.

Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?

Les étudiants, les travailleurs temporaires et les étrangers demandant des traitements médicaux au Québec ont besoin d'une autorisation de la province.

Résidents permanents : Aux termes de l'Accord Canada-Québec, le Québec exerce la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers autres que ceux de la catégorie du regroupement familial et les réfugiés au sens de la Convention reconnus par la CISR. Ceux qui sont choisis par la province reçoivent un document intitulé Certificat de sélection du Québec. Avant de délivrer les visas, le gouvernement fédéral s'assure que les exigences réglementaires relatives à l'admission sont remplies, comme la visite médicale et la vérification des antécédents judiciaires.

Parrainage de membres de la famille : Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) fixe les critères à remplir par les parrains et vérifie leur capacité financière. Les centres de traitement des demandes de CIC font parvenir les demandes de parrainage émanant de résidents du Québec au MRCI pour approbation. Les demandeurs doivent remplir un engagement de parrainage pour le Québec.

Le gouvernement du Québec a établi un barème de frais pour certains services aux immigrants offerts par le MRCI. Pour connaître le montant des frais actuels, veuillez vous adresser directement au MRCI.

Quels services d'établissement le Québec offre-t-il?

Le gouvernement du Québec offre des services d'établissement et d'intégration aux nouveaux arrivants dans la province. Ces services comprennent l'accueil, le counselling et l'orientation, des cours de langues et d'autres services destinés à faciliter l'adaptation des immigrants à la société québécoise. Ces services sont souvent gérés par le gouvernement provincial en partenariat avec des organismes communautaires. Ils doivent correspondre dans l'ensemble à ceux que le gouvernement fédéral fournit ailleurs au pays.

Pour de plus amples renseignements sur l'immigration au Québec, consultez le site Web du MRCI à l'adresse <www.immigration-quebec.gouv.qc.ca>.

Immigrer au Canada

Quelles sont les différents groupes de résidents permanents?

La LIPR définit trois grands groupes de résidents permanents, qui correspondent aux trois principaux objectifs du programme d'immigration : réunion des familles, promotion du développement économique et protection des réfugiés.

Le règlement d'application de la LIPR décrit ces groupes, ainsi que d'autres catégories.

La catégorie du regroupement familial comprend les étrangers parrainés par de proches parents ou par des membres de leur famille résidant au Canada.

Les catégories d'immigration économique comprennent des personnes sélectionnées pour leurs habiletés et leur aptitude à contribuer aux besoins de l'économie canadienne, en particulier les travailleurs qualifiés, les gens d'affaires et les candidats des provinces.

Les réfugiés et les personnes à protéger comprennent :

- les réfugiés au sens de la Convention et les personnes confrontées à des circonstances similaires sélectionnés à l'étranger par un bureau des visas;
- les personnes se trouvant déjà au Canada, que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a acceptés à titre de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes à protéger;
- des personnes au Canada dont l'évaluation des risques avant le renvoi a permis de conclure qu'elles avaient besoin d'une protection.

Les autres catégories de résidents permanents comprennent :

- les aides familiaux résidants qui demandent la résidence permanente après avoir travaillé pendant deux ans à plein temps à dispenser des soins à domicile (voir les renseignements correspondants dans la section sur les travailleurs étrangers admis à titre temporaire);
- les détenteurs de permis qui ont vécu au Canada pendant trois ou cinq ans avec un permis de séjour temporaire (voir les renseignements sur les permis de séjour temporaires dans la section « Application de la loi »).

Ces demandeurs doivent remplir les critères de santé et de sécurité, en plus des critères de sélection propres à leur catégorie.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut exempter les demandeurs des exigences de la LIPR ou de son règlement d'application, et ce pour des considérations humanitaires ou de politique gouvernementale.

Comment dois-je m’y prendre pour faire une demande d’immigration au Canada?

Vous devez faire une demande à CIC en utilisant le guide et le formulaire de demande. La plupart des guides et formulaires de CIC peuvent être téléchargés à partir du site Web du Ministère. On peut aussi les obtenir en téléphonant à un télécentre ou en communiquant avec un bureau des visas.

Puis-je inclure les membres de ma famille dans ma demande?

Dans une demande de résidence permanente, vous pouvez inclure les membres de votre famille : votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge et les enfants à charge de votre conjoint. Vous devez produire une liste de tous les membres de votre famille, même ceux qui n’ont pas l’intention d’immigrer au Canada au moment de votre demande. Les membres de votre famille doivent satisfaire aux mêmes exigences de visa que vous, y compris en ce qui a trait à la visite médicale et à la vérification des antécédents. S’ils ne subissent pas la visite médicale et la vérification des antécédents, vous risquez de ne pas pouvoir les parrainer dans le futur.

Catégorie du regroupement familial

Qui a le droit de parrainer des immigrants dans la catégorie du regroupement familial?

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent parrainer les membres de leur famille suivants, qui vivent à l’étranger :

- époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- enfants à charge;
- parents et grands-parents;
- enfants de moins de 18 ans que le parrain a l’intention d’adopter au Canada;
- enfants dont le parrain est le tuteur légal (dans le cas où la province d’accueil reconnaît ce fait aux termes de la législation provinciale);
- frères, sœurs, neveux, nièces et petits-enfants orphelins âgés de moins de 18 ans;
- tout autre parent si le parrain ne compte aucune personne dans les catégories ci-dessus, à l’étranger ou au Canada.

Pour les demandes fondées sur un mariage, une cohabitation de fait ou une relation conjugale, ou encore une adoption, les agents doivent s'assurer que le lien est authentique et pas seulement contracté pour obtenir un statut ou des privilèges au Canada.

Puis-je parrainer un membre de ma famille vivant déjà au Canada?

Vous pouvez parrainer votre époux ou votre conjoint de fait si la personne a un statut légal de résident temporaire et cohabite avec vous au Canada. La catégorie est alors « époux ou conjoint de fait résidant au Canada ».

Les enfants à charge de votre époux ou de votre conjoint de fait peuvent être inclus dans la demande.

Quelle est la définition d'un enfant à charge?

Un enfant à charge est un enfant biologique ou adopté remplissant l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de 22 ans, non marié et ne cohabite pas avec un conjoint de fait;
- a commencé à étudier à temps plein avant l'âge de 22 ans et est resté étudiant à temps plein depuis lors, est inscrit à une institution d'enseignement postsecondaire et dépend en majeure partie du soutien financier d'un parent depuis le début de ses études à temps plein (avant l'âge de 22 ans) et, s'il est marié ou en union de fait, depuis le début de la relation en question;
- est âgé de 22 ans ou plus et dépend, en majeure partie, du soutien financier d'un parent depuis avant l'âge de 22 ans, en raison de son état physique ou mental.

Qu'est-ce qu'un conjoint de fait?

Un conjoint de fait est une personne ayant vécu en relation conjugale avec le parrain pendant au moins un an. Le terme s'applique à des relations entre partenaires de sexe opposé ou de même sexe.

Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?

Un partenaire conjugal est une personne qui a entretenu une relation conjugale avec le parrain pendant au moins un an, mais sans cohabiter avec lui ou elle, pour des raisons tenant à l'immigration. Le terme s'applique à des relations entre partenaires de sexe opposé ou de même sexe.

Puis-je parrainer d'autres parents?

Le citoyen canadien ou le résident permanent sans époux, conjoint de fait, fils ou fille, père ou mère, grand-père ou grand-mère, frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce au Canada, et qui n'a pas de parent dans la catégorie du regroupement familial, peut parrainer une personne apparentée, indépendamment de son lien de parenté.

Comment puis-je adopter un enfant étranger?

Bien que la loi sur l'immigration permette aux Canadiens de faire entrer des enfants étrangers au Canada pour les adopter, la plupart des adoptions se font à l'extérieur du pays. Si vous désirez adopter un enfant étranger, vous devez soumettre une demande de parrainage au Centre de traitement des demandes de Mississauga bien avant la date prévue de votre départ pour le pays étranger. Vous pouvez déposer la demande de parrainage avant que l'adoption soit définitive. Consultez les services sociaux de votre province pour déterminer les exigences provinciales; pour que le gouvernement fédéral puisse émettre un visa de résident permanent pour un enfant adopté, il lui faut une lettre de la province approuvant l'adoption.

Les lois canadiennes concernant les adoptions à l'étranger visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Le processus d'adoption met à contribution des autorités provinciales et fédérales au Canada, ainsi que les autorités du pays de résidence de l'enfant. Pour les adoptions internationales faites à l'extérieur du Canada, les règlements d'immigration et les lois du pays de résidence doivent être observés.

Qu'est-ce que la Convention de La Haye?

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale exige que l'adoption soit approuvée par les autorités centrales d'adoption du pays de destination et du pays de résidence de l'enfant. En outre, les autorités de l'immigration du pays de destination doivent décider que l'enfant sera autorisé à demeurer dans ce pays en

permanence avant que les procédures d'adoption puissent être complétées et que l'enfant soit confié aux parents adoptifs.

L'annexe 5 donne la liste des pays, ainsi que des provinces et territoires canadiens, qui appliquent la Convention. Pour avoir des renseignements à jour, il est toutefois recommandé de s'adresser à un télécentre de CIC. Si vous êtes résident de l'une de ces provinces ou de l'un de ces territoires, et si vous avez l'intention d'adopter un enfant en provenance de l'un des pays qui appliquent la Convention, veuillez consulter les autorités d'adoption de votre province ou de votre territoire pour connaître les exigences de la Convention de La Haye.

Quelles sont les exigences pour l'adoption?

Avant que vous puissiez adopter un enfant d'un autre pays :

- le Centre de traitement des demandes de Mississauga doit avoir approuvé le parrainage;
- l'enfant doit avoir été examiné par un médecin reconnu par les autorités d'immigration canadiennes.

Le demandeur doit également être en possession des documents suivants :

- une lettre des autorités provinciales consentant à l'adoption;
- les documents d'adoption définitive, si l'enfant est adopté à l'étranger;
- un passeport ou un autre titre de voyage valable;
- tout autre document que peut exiger le bureau des visas ou le bureau d'immigration au Canada.

De plus, le demandeur doit :

- payer les frais de traitement au moment de la demande de parrainage;
- remplir au nom de l'enfant une demande de résidence permanente au Canada et la soumettre au bureau des visas concerné à l'étranger.

Enfin :

- l'adoption doit être légale dans le pays d'adoption;
- le demandeur doit être informé de l'état de santé de l'enfant.

Puis-je parrainer un enfant déjà adopté en dehors du Canada?

Les enfants de moins de 22 ans peuvent être parrainés en vue de l'admission au Canada s'ils ont été adoptés à l'étranger conformément aux lois d'un autre pays. L'agent des visas approuve la demande de résidence permanente s'il estime qu'il existe un véritable lien de filiation entre l'adopté et le parent adoptif. L'agent des visas peut refuser la demande s'il en arrive à la conclusion que le but réel de l'adoption est de se soustraire aux exigences de l'immigration.

Les lois régissant l'adoption par des étrangers varient d'un pays à un autre. C'est à l'agent des visas de s'assurer que l'adoption d'un enfant à l'étranger est légale au regard des lois du pays en question. Si vous avez déjà adopté l'enfant, vous devez produire les documents attestant que l'adoption est légale.

Puis-je parrainer un enfant pour l'adopter au Canada?

Vous pouvez parrainer un enfant pour l'adopter au Canada s'il a moins de 18 ans et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- lorsque le pays de résidence et la province de destination de l'enfant sont tous deux parties à la Convention de La Haye, ils ont approuvé l'adoption conformément à ladite Convention;
- dans les cas où la Convention de La Haye ne s'applique pas, l'enfant a été mis en adoption, il n'y a pas d'indices de trafic d'enfants ou de profit au sens de la Convention de La Haye, et la province de destination a confirmé par écrit qu'elle ne s'opposera pas à l'adoption.

Y a-t-il des procédures différentes pour le Québec?

Pour tout renseignement sur l'adoption internationale au Québec, veuillez communiquer avec l'organisme responsable des adoptions :

Secrétariat à l'adoption internationale
201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-5226 ou 1 800 561-0246
Télécopieur : (514) 873-1709
Site Web : <www.msss.gouv.qc.ca/adoption/#>

Puis-je parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial?

Pour parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial ou l'époux ou le conjoint de fait dans la catégorie du Canada, vous devez être citoyen canadien ou résident permanent, âgé de 18 ans ou plus, et résider au Canada. Vous devez soumettre le formulaire de demande de parrainage et un engagement signé envers le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration affirmant que vous êtes en mesure de couvrir les besoins élémentaires (nourriture, logement, vêtements, etc.) de la personne que vous parrainez et des membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant une période spécifiée.

Vous devez avoir le revenu minimum permettant de subvenir aux besoins des personnes parrainées, en plus de ceux de votre propre famille. Ce montant est basé sur le seuil de faible revenu annuel que Statistique Canada détermine pour les villes dont la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants.

Ces critères de revenu ne s'appliquent pas si la personne parrainée est votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou un enfant à charge. Cependant, vous devez être en mesure d'entretenir ces membres de votre famille. Le seuil de revenu minimum s'applique si les enfants que vous parrainez ont eux-mêmes des enfants.

La demande de parrainage donne les instructions nécessaires pour remplir votre évaluation financière. Vous devez produire votre plus récent Avis de cotisation pour l'impôt sur le revenu, délivré par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Puis-je parrainer des membres de ma famille si je vis à l'extérieur du Canada?

Si vous êtes un citoyen canadien vivant à l'étranger, vous avez le droit de parrainer votre époux, votre conjoint de fait, votre partenaire conjugal ou vos enfants à charge, non accompagnés de leurs propres enfants à charge, à condition de revenir vivre au Canada lorsque les membres de votre famille seront devenus résidents permanents.

Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable des parents parrainés?

Une fois que les membres de votre famille ou autres parents parrainés sont devenus résidents permanents du Canada, vous devez assurer leur subsistance matérielle pendant les périodes suivantes :

- pour l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal, pendant trois ans;
- pour les enfants à charge âgés de moins de 22 ans, pendant dix ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la première des deux échéances;
- pour les enfants âgés de 22 ans et plus, pendant trois ans;
- pour les autres membres de la famille, pendant dix ans.

Au cours de ces périodes, si les personnes parrainées doivent recourir à l'assistance sociale, vous serez tenu coupable et devrez rembourser les prestations d'assistance sociale au gouvernement qui les a versées.

Qui n'est pas admissible en tant que parrain d'un membre de la catégorie du regroupement familial?

Vous n'avez pas le droit de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial, ou l'époux ou le conjoint de fait dans la catégorie du Canada, si vous êtes :

- sous le coup d'une mesure de renvoi;
- détenu(e) dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- détenu(e) pour un crime associé à la violence familiale;
- en défaut sur un parrainage précédent, à moins que vous n'ayez recommencé à assumer vos obligations et remboursé les prestations d'assistance sociale versées à la personne parrainée;
- en défaut pour des questions de pension alimentaire;
- en défaut pour le remboursement d'une dette d'immigration, telle qu'un prêt de transport ou un engagement en matière de rendement;
- en faillite;
- dépendant de l'assistance sociale pour des raisons autres qu'une invalidité.

CIC suspendra le traitement de votre demande si vous êtes sous le coup d'une procédure de révocation de citoyenneté, déclaré interdit de territoire ou poursuivi au criminel, ou encore si vous avez interjeté appel d'une décision concernant votre obligation de résidence.

Comment faire pour parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial?

Pour parrainer un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou un enfant à charge vivant à l'extérieur du Canada :

- remplissez la trousse de parrainage combinée qui contient :
 - les formulaires et les documents de parrainage spécifiés dans la trousse,
 - la demande de résidence permanente des membres de votre famille;
- envoyez les documents dûment remplis au Centre de traitement des demandes de Mississauga, avec une preuve du paiement des frais correspondants auprès d'une banque ou d'une caisse populaire du Canada.

Le Centre de traitement des demandes fera parvenir la demande des membres de votre famille au bureau des visas responsable du traitement du dossier.

Si vous parrainez votre époux ou votre conjoint de fait vivant avec vous au Canada et bénéficiant du statut de résident temporaire :

- remplissez la trousse de parrainage combinée qui contient :
 - les formulaires et les documents de parrainage spécifiés dans la trousse,
 - la demande de résidence permanente de votre époux ou de votre conjoint de fait;
- envoyez les documents dûment remplis, accompagnés d'une preuve de paiement des frais correspondants, au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Le Centre de traitement des demandes donnera à votre époux ou à votre conjoint de fait, ainsi qu'aux éventuels enfants à charge, des instructions pour se présenter à la visite médicale; si votre époux ou conjoint de fait a des enfants à charge à l'étranger, il informera également le bureau des visas concerné.

Pour parrainer tout autre membre de la catégorie du regroupement familial, qui réside en dehors du Canada, y compris les enfants adoptés à l'étranger ou les futurs enfants adoptés au Canada :

- remplissez une demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial;
- envoyez les documents au Centre de traitement des demandes de Mississauga, accompagnés d'une preuve de paiement des frais correspondants.

Le Centre de traitement des demandes fera suivre l'information au bureau des visas concerné et vous fera parvenir un guide et des formulaires de demande pour les personnes en question. C'est à vous de faire parvenir la trousse de demande à votre parent à l'étranger. Celui-ci doit remplir la demande aussi rapidement que possible (délai maximum de 12 mois) et la faire parvenir au bureau des visas. Ce dernier communiquera avec les demandeurs pour leur faire passer une visite médicale.

Au Québec, les procédures sont quelque peu différentes. Pour de plus amples renseignements sur l'Accord Canada-Québec, reportez-vous à la section « Accords fédéraux-provinciaux » ou consultez le site Web du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à <www.immigration-quebec.gouv.qc.ca>.

Que se passe-t-il si je ne remplis pas les conditions de parrainage?

Dans la demande de parrainage, vous devez indiquer si vous souhaitez que le Centre de traitement des demandes cesse d'examiner votre demande au cas où l'évaluation préliminaire montre que vous ne remplissez pas les conditions de parrainage. Si vous acceptez d'interrompre le processus à ce stade, le CTD remboursera les frais de demande de résidence permanente. Les frais exigés pour un parrainage ne sont pas remboursables. Vous ne pourrez pas faire appel devant la Section d'appel de l'immigration. Si vous voulez poursuivre le processus, votre demande de résidence permanente sera refusée au motif que vous n'êtes pas admissible comme parrain. Les frais de demande de résidence permanente ne seront pas remboursés. Par contre, vous aurez la possibilité de faire appel devant la Section d'appel de l'immigration.

Pourrai-je me dégager du parrainage par la suite?

Si vous retirez votre parrainage après le début du traitement de la demande de résidence permanente, les droits ne vous seront pas remboursés. Si CIC a déjà émis un visa ou si le membre de votre famille ou le parent a déjà acquis le statut de résident permanent, vous n'aurez pas la possibilité de vous dégager du parrainage et vous serez obligé de subvenir aux besoins des personnes parrainées.

Catégories de l'immigration économique

Les immigrants économiques sont sélectionnés pour leurs qualifications ou pour d'autres facteurs susceptibles de contribuer à l'économie canadienne. Ils doivent déposer une demande de résidence permanente à leur propre initiative.

Les demandeurs appartenant à une des catégories de l'immigration économique sont évalués selon les critères de sélection de chaque catégorie, c'est-à-dire travailleurs qualifiés, candidats d'une province ou d'un territoire, investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes.

Les demandeurs économiques qui veulent s'installer au Québec sont assujettis aux critères de sélection de cette province. Cependant, le gouvernement fédéral doit s'assurer de l'admissibilité de ces demandeurs sur le plan des autres critères, à savoir santé, sécurité, antécédents criminels ou autres motifs énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Comment puis-je savoir si je suis admissible pour l'immigration au Canada?

Vous pouvez vous procurer les guides et les formulaires de demande pour les immigrants économiques auprès des bureaux des visas à l'extérieur du Canada ou dans le site Web de CIC. Si vous avez suffisamment de points pour présenter une demande dans la catégorie de votre choix, remplissez le formulaire, joignez les documents requis et les frais exigés, et envoyez votre demande au bureau des visas compétent.

Travailleurs qualifiés

Les travailleurs qualifiés sont choisis en raison de leur polyvalence, qui est un gage de succès dans un marché de la main-d'œuvre en rapide évolution et dont bénéficiera l'économie canadienne. Le nouveau règlement d'application met l'accent sur l'éducation, la connaissance des langues officielles et l'expérience de

travail avec certaines compétences particulières, plutôt que sur des emplois spécifiques. Les demandeurs doivent avoir au moins un an d'expérience dans un poste correspondant à l'une des catégories de compétence spécifiées dans le système de classification nationale des professions établi par Développement des ressources humaines Canada (DRHC). L'évaluation des capacités linguistiques et des facultés d'adaptation est plus objective que dans l'ancien système.

Les travailleurs qualifiés doivent avoir des ressources financières suffisantes pour assurer eux-mêmes leur subsistance et celle de leurs membres de famille au Canada.

Les qualifications obtenues dans un pays étranger sont-elles reconnues au Canada?

Au Canada, certaines professions sont réglementées par des législations provinciales ou territoriales dans le but de protéger la santé et la sécurité du public. Environ 20 p. 100 des travailleurs exercent des professions réglementées. Les organismes de réglementation des provinces et des territoires doivent reconnaître les qualifications de la personne avant que celle-ci puisse travailler dans l'une de ces professions. Les organismes de réglementation fixent les exigences d'admission à la profession, évaluent les qualifications des demandeurs et délivrent les permis de pratique. Ce processus varie d'une province ou d'un territoire à l'autre et d'une profession à l'autre. En règle générale, le travailleur doit attendre d'être arrivé au Canada pour demander la reconnaissance de ses qualifications et la délivrance d'un permis de pratique.

Ces exigences n'existent pas pour les professions non réglementées. Il ne faut donc pas obtenir de permis pour travailler dans ces professions. Chaque employeur fixe ses normes en fonction de la nature de l'emploi et du secteur. Les services d'évaluation, mandatés par les provinces, déterminent comment les qualifications étrangères se comparent à celles obtenues au Canada; cette information peut aider les nouveaux immigrants à rechercher un emploi.

Qu'est-ce que le système des points?

Les travailleurs qualifiés sont évalués au moyen d'un système de sélection prenant en considération des facteurs particuliers, auxquels sont attribués des points. Pour évaluer vous-même votre potentiel, utilisez la grille ci-après, qui est basée sur le nouveau règlement entré en vigueur le 28 juin 2002. Un formulaire d'auto-évaluation en ligne est disponible sur le site Web de CIC.

ÉDUCATION	Maximum 25
Doctorat ou maîtrise ET au moins 17 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	25
<ul style="list-style-type: none">• Deux ou plusieurs diplômes universitaires de premier cycle ET au moins 15 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU• diplôme en trois ans, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 15 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	22
<ul style="list-style-type: none">• Diplôme universitaire en deux ans ET au moins 14 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU• diplôme en deux ans, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 14 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	20
<ul style="list-style-type: none">• Diplôme universitaire en un an ET au moins 13 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps OU• diplôme en un an, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 13 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	15
Diplôme en un an, certificat professionnel ou apprentissage ET au moins 12 ans d'études à plein temps, ou l'équivalent à plein temps	12
Diplôme d'études secondaires	5

¹ « Diplôme, certificat professionnel ou apprentissage » désigne des titres sanctionnant des études postsecondaires faites dans un cadre autre qu'universitaire.

LANGUES OFFICIELLES		Maximum 24
Première langue officielle	Grande facilité (par aptitude)	4
	Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Connaissance de base (par aptitude)	1-2
	Aucune connaissance	0
	Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	16
Deuxième langue officielle	Grande facilité (par aptitude)	2
	Connaissance moyenne (par aptitude)	2
	Connaissance de base (par aptitude)	1-2
	Aucune connaissance	0
	Maximum possible (pour les 4 aptitudes)	8
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL		Maximum 21
Un année		15
Deux années		17
Trois années		19
Quatre années ou plus		21
ÂGE		Maximum 10
21-49 ans au moment de la demande		10
Moins 2 points par année au-dessus de 49 ans ou au-dessous de 21 ans		

² Les demandeurs sont jugés sur leur aptitude à parler, à comprendre, à lire ou à écrire les deux langues officielles du Canada.

PERSPECTIVES D'EMPLOI AU CANADA	Maximum 10
Offre ferme d'emploi permanent confirmée par DRHC	10
Demandeurs provenant du Canada détenant un permis de travail temporaire :	
• confirmé par DRHC, y compris confirmations sectorielles	10
• exempté de la confirmation par DRHC au titre de l'ALENA, du GATS, de l'ALECC ou d'avantage important (p. ex., mutation intra-entreprise)	10

FACILITÉ D'ADAPTATION	Maximum 10
Éducation de l'époux ou du conjoint de fait	3-5
Minimum d'un an de travail à plein temps autorisé au Canada	5
Minimum de 2 ans d'études postsecondaires à plein temps autorisées au Canada ³	5
Points pour le facteur d'emploi confirmé au Canada	5
Relation familiale au Canada ³	5

TOTAL	Maximum 100
-------	-------------

Le Ministre peut ajuster la note de passage de temps à autre afin d'assurer une meilleure gestion du flux de demandes dans l'intérêt économique supérieur du Canada. Au 28 juin 2002, la note de passage était de 75.

³ S'applique indifféremment au demandeur principal ou à l'époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Quels sont les critères qui s'appliqueront aux demandes en cours au 28 juin 2002?

D'une manière générale, selon les dispositions transitoires, les demandes en cours de traitement à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* seront soumises aux règles de la nouvelle loi. Cependant, le nouveau règlement apporte des distinctions importantes dans la manière de traiter ces demandes, selon qu'elles ont été reçues avant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date et selon que CIC a pris une décision de sélection avant le 28 juin 2002 ou après cette date.

- Pour une demande enregistrée **avant** le 1^{er} janvier 2002, si le candidat n'a pas eu une entrevue de sélection au 28 juin 2002, CIC continuera d'évaluer la demande selon les critères de sélection précédents jusqu'au 31 mars 2003.
- Pour une demande enregistrée **avant** le 1^{er} janvier 2002, si le candidat n'a pas eu une entrevue de sélection au 1^{er} avril 2003, la demande sera évaluée selon les nouveaux critères de sélection et le demandeur devra atteindre une note de 70 points pour être admissible.
- Pour une demande enregistrée **à partir du** 1^{er} janvier 2002, si le candidat n'a pas eu une entrevue de sélection au 28 juin 2002, CIC évaluera la demande selon les nouveaux critères de sélection et le candidat devra atteindre une note de 75 points pour être admissible.

Immigrants d'affaires

Le Canada favorise l'admission de gens d'affaires dont les compétences et le capital contribueront à l'économie du pays et à la création d'emplois. On distingue trois catégories d'immigrants d'affaires : les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes.

Est-ce que je me qualifie comme immigrant d'affaires?

Pour cela, vous devez convaincre l'agent des visas que vous respectez les critères fixés pour la catégorie immigrants d'affaires dans laquelle vous vous présentez. Les investisseurs et les entrepreneurs doivent posséder une expérience de l'exploitation d'une entreprise, tel qu'il est défini dans le règlement d'application. Les travailleurs autonomes doivent avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour créer leur propre emploi et contribuer à l'économie canadienne dans certains secteurs définis. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web de CIC.

Entrepreneurs

Pour se qualifier comme entrepreneur, l'immigrant doit :

- au cours des cinq dernières années précédant la demande, avoir accumulé au moins deux ans d'expérience de la gestion d'une entreprise admissible et avoir contrôlé un pourcentage du capital de l'entreprise admissible;
- avoir accumulé légalement des avoirs d'une valeur nette d'au moins 300 000 \$ (canadiens).

Les entrepreneurs doivent posséder et gérer une entreprise admissible au Canada pendant au moins un an au cours des trois années suivant leur entrée au Canada. Pour être « admissible », l'entreprise en question doit répondre aux critères, spécifiés dans le règlement d'application de la LIPR, sur le plan des ventes, des revenus nets, des actifs et des emplois.

L'octroi de la résidence permanente pour les entrepreneurs et les membres de leur famille est lié à ces conditions, que CIC surveille. L'entrepreneur doit rendre compte à un agent d'immigration au Canada de ses progrès dans l'établissement d'une entreprise répondant aux critères spécifiés.

Investisseurs

Un immigrant investisseur doit :

- avoir une expérience de l'exploitation d'une entreprise, tel qu'il est défini dans le règlement d'application;
- avoir accumulé légalement des avoirs d'une valeur nette d'au moins 800 000 \$ (canadiens);
- avoir investi 400 000 \$ (canadiens) avant de recevoir un visa.

Le gouvernement canadien répartit l'investissement entre les provinces et territoires participants, qui garantissent le placement et l'utilisent à leur discrétion pour le développement économique et la création d'emplois. Le placement est remboursé sans intérêt après cinq ans.

Travailleurs autonomes

Un immigrant travailleur autonome doit :

- démontrer qu'il est en mesure et a l'intention de créer son propre emploi au Canada;
- apporter une contribution appréciable à l'économie canadienne, dans le cas des agriculteurs, ou à la vie culturelle ou sportive du Canada.

Comment puis-je déposer ma demande?

Les demandes d'immigration peuvent être déposées auprès d'un bureau canadien des visas.

L'agent des visas :

- décide si vous correspondez à la définition d'un immigrant entrepreneur, investisseur ou travailleur autonome;
- évalue votre demande en fonction des cinq critères de sélection : expérience d'affaires, âge, éducation, connaissance des langues officielles et facilité d'adaptation (à compter du 28 juin 2002, la note de passage sera de 35 pour les immigrants d'affaires).

Vous êtes invité à faire des visites de familiarisation avec le Canada, ce qui vous donnera des points au chapitre de la facilité d'adaptation. Ces voyages vous permettront aussi d'évaluer en personne les possibilités, les coûts d'achat des entreprises et les marchés, ainsi que de rencontrer les autorités provinciales. Vous aurez peut-être besoin d'un visa de séjour temporaire pour de telles visites au Canada.

Immigrants d'affaires voulant s'établir au Québec

Dans le cadre de l'Accord Canada-Québec, c'est le Québec qui sélectionne ses propres immigrants d'affaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à un bureau d'immigration du Québec à l'étranger ou à l'adresse suivante :

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Direction de l'aide à l'immigration d'affaires
360, rue McGill, bureau 3.01
Montréal (Québec) H2Y 2E9
Téléphone : (514) 873-2730 • Télécopieur : (514) 873-0762

Candidats des provinces et des territoires

La plupart des provinces et des territoires s'impliquent de plus en plus dans la sélection des travailleurs étrangers. Ils désignent des candidats qui correspondent à des besoins particuliers de leur économie. Ces candidats doivent en plus répondre aux critères d'admission fédéraux, notamment sur le plan de la santé et de la sécurité.

Des ententes signées avec plusieurs provinces et territoires (notamment la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et le Yukon) comportent des dispositions sur la sélection de candidats immigrants. Veuillez vous reporter à la section « Accords fédéraux-provinciaux » pour de plus amples renseignements sur la participation des provinces et des territoires au processus d'immigration.

Réfugiés

Combien le Canada accepte-t-il de réfugiés chaque année?

Conformément à sa tradition humanitaire et à ses engagements internationaux, le Canada accueille chaque année entre 20 000 et 30 000 réfugiés au sens de la Convention et d'autres personnes déplacées. Environ la moitié de ces réfugiés sont sélectionnés à l'étranger pour se rétablir au Canada; les autres revendiquent le statut de réfugié en arrivant au Canada, font examiner leur revendication par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et obtiennent gain de cause.

Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?

Le Canada a signé la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967. La LIPR reprend la définition de réfugié contenue dans la Convention.

Les réfugiés au sens de la Convention sont des personnes qui :

- craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
- se trouvent hors de leur pays de nationalité et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent recevoir la protection de ce pays; ou

- si elles sont apatrides et se trouvent hors de leur pays de résidence habituelle, ne peuvent ou, en raison de cette crainte, ne veulent retourner dans ce pays.

La Convention contient des clauses excluant les personnes qui ont commis des crimes graves, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Existe-t-il d'autres personnes à protéger?

La LIPR a étendu le concept de protection des réfugiés à des personnes à protéger par suite de circonstances similaires et faisant leur demande de l'étranger ou du Canada. Ce concept est basé sur des dispositions figurant dans des conventions internationales autres que la Convention relative au statut des réfugiés, en particulier la Convention contre la torture. Des personnes peuvent être considérées comme à protéger si leur renvoi dans leur pays les expose à la torture, à un risque pour leur vie, ou à des traitements ou des peines cruels ou inusités.

Comment se déroule la sélection des réfugiés à l'étranger?

Fidèle à sa tradition humanitaire, le Canada a instauré le « Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires » qui s'adresse à la fois aux réfugiés et aux personnes confrontées à des circonstances similaires. Aux efforts du gouvernement s'ajoutent les parrainages du secteur privé, par lesquels des organismes et des groupes de particuliers constitués en personne morale aident des réfugiés et d'autres personnes persécutées à refaire leur vie au Canada. Le gouvernement fixe chaque année des cibles dans le Plan d'immigration.

Les réfugiés sélectionnés à l'étranger doivent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : réfugiés au sens de la Convention à l'étranger, personnes de pays d'accueil, ou personnes de pays sources. Ces personnes doivent en outre démontrer leur capacité de refaire leur vie au Canada, à moins qu'il ne s'agisse d'individus particulièrement vulnérables ou ayant un urgent besoin de protection. Elles doivent également satisfaire aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'antécédents criminels. Contrairement à la plupart des immigrants, les réfugiés et les personnes confrontées à des circonstances similaires sont exemptés de certains critères médicaux destinés à éviter qu'un fardeau excessif pèse sur les services de santé ou sociaux canadiens.

Les membres de ces trois classes doivent être référés à un bureau des visas par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) ou par un parrain privé préalablement approuvé. Si le HCNUR affirme que ces personnes ont un urgent besoin de protection, le bureau des visas accélérera la procédure. Si les membres d'une famille sont séparés, ils peuvent être inclus dans la même demande et autorisés à entrer au Canada jusqu'à un an après le demandeur principal.

La catégorie des réfugiés au sens de la Convention à l'étranger comprend les réfugiés pour qui le rétablissement vers un pays étranger est la seule solution possible à leur situation dans un laps de temps raisonnable. Les réfugiés sélectionnés dans cette catégorie ont droit à une aide du gouvernement ou peuvent être parrainés par des groupes privés.

La catégorie des personnes de pays d'accueil comprend les immigrants qui se trouvent hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, dans lequel une guerre civile, un conflit armé ou une atteinte massive aux droits de la personne continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour eux, et à l'égard desquels aucune autre solution n'est possible dans un laps de temps raisonnable. Les immigrants sélectionnés dans cette catégorie doivent être parrainés par des groupes privés ou avoir des ressources financières suffisantes pour pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille.

La catégorie des personnes de pays sources comprend les personnes qui répondraient à la définition de réfugiés au sens de la Convention, mais qui vivent encore dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle et à l'égard de qui aucune autre solution à leur situation n'est possible dans un laps de temps raisonnable. Cette catégorie comprend les personnes qui ont été détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, à la dissidence ou à la participation à des activités syndicales. Les immigrants sélectionnés dans cette catégorie ont droit à une aide du gouvernement ou peuvent être parrainés par des groupes privés.

La catégorie des personnes de pays sources ne vise que les ressortissants des pays qui figurent sur une liste de pays sources. La liste actuelle comprend le Salvador, la Colombie, le Guatemala, le Soudan, la République démocratique du Congo et la Sierra Leone.

La sélection des réfugiés destinés au Québec est la responsabilité de cette province. Pour de plus amples renseignements, consultez la section « Accord Canada-Québec » du présent guide.

Qui peut parrainer un réfugié?

Les réfugiés peuvent être parrainés par des organismes ou des groupes de citoyens canadiens et de résidents permanents, dans le cadre du programme de parrainage par le secteur privé. Les réfugiés admis au titre du parrainage privé s'ajoutent aux quotas de ceux que le gouvernement fédéral prend en charge. Les parrains assurent la subsistance de base des réfugiés – logement, habillement, nourriture et aide à l'établissement – pendant une période d'un an après l'entrée au pays, ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, si cela se produit avant un an. Dans certaines circonstances exceptionnelles, et avec l'accord du parrain, cette période peut être prolongée jusqu'à trois ans. Ne peuvent être parrains les personnes qui sont sous le coup d'une mesure de renvoi, qui sont emprisonnées, qui sont en défaut à l'égard d'un parrainage précédent ou de paiements de soutien, ou sous le coup d'une procédure de révocation de leur citoyenneté, ou encore qui ont été condamnées pour un crime violent.

Les parrains pré-approuvés sont des groupes communautaires ayant signé des ententes de parrainage avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ils peuvent signer des lettres d'approbation à leurs membres, s'engageant ainsi à assumer la responsabilité de tout manquement à un parrainage.

Un groupe de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents peut parrainer des réfugiés vivant à l'étranger. Chaque membre du groupe doit avoir au moins 18 ans, être membre de la communauté dans laquelle le réfugié s'installera, et participer personnellement au soutien et à l'aide offerts au réfugié pour s'établir.

D'autres groupes intéressés à parrainer des réfugiés peuvent utiliser la voie du parrainage communautaire. Ce mode de parrainage est ouvert aux organismes, aux associations et aux entreprises qui disposent du financement nécessaire et qui souhaitent apporter une aide à l'établissement des réfugiés. Un individu peut s'associer comme partenaire à un groupe de parrainage communautaire. Cependant, un tel groupe doit comprendre des membres de la communauté dans laquelle le réfugié s'établira.

Comment puis-je parrainer un réfugié?

Votre groupe peut se procurer une demande de parrainage par le secteur privé en téléphonant à un téléc centre ou en consultant le site Web de CIC. Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés au bureau local de l'immigration. Vous n'avez pas besoin de désigner un réfugié particulier, ce sera fait par la Direction générale des réfugiés, à Ottawa. La demande de parrainage sera ensuite

envoyée au bureau des visas concerné, où l'agent déterminera l'admissibilité du réfugié.

Pour de plus amples renseignements sur le parrainage, veuillez consulter la rubrique sur la protection des réfugiés, dans le site Web de CIC.

Quelle aide le gouvernement fournit-il aux réfugiés?

Programme d'aide au rétablissement

Une aide au rétablissement est fournie par CIC aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie des personnes de pays sources, accueillis au Canada en qualité de réfugiés parrainés par le gouvernement. Ces fonds servent à fournir un revenu d'appoint et à payer les articles ménagers de base, ainsi que des services essentiels immédiats, comme les services d'accueil au point d'entrée, l'hébergement temporaire, l'aide à la recherche d'un logement permanent, et des conseils financiers. Le programme offre aussi des liens avec des programmes et des services fédéraux-provinciaux obligatoires. Le soutien au revenu peut être accordé pendant un maximum de 12 mois ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première de ces éventualités.

Des initiatives spéciales lancées en coopération avec les gouvernements provinciaux et des organismes de bénévolat permettent de répondre aux besoins particuliers de certains types de réfugiés, comme les femmes en péril. Ces parrainages d'aide conjointe permettent de répondre aux situations où un rétablissement est requis d'urgence et aux cas où des familles de réfugiés ont besoin d'un soutien à plus long terme. Dans ces situations, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux unissent leurs ressources pour mieux répondre aux besoins des réfugiés.

Programme de prêts aux immigrants

Le programme de prêts aux immigrants est financé par une avance sur le Trésor public de 110 millions de dollars, consentie par le gouvernement fédéral, qui est reconstituée grâce aux remboursements des prêts. Les prêts sont autorisés en fonction des besoins des candidats et de leur capacité de rembourser.

Les prêts sont consentis aux personnes qui demandent la résidence permanente – essentiellement des réfugiés et d'autres personnes protégées – et servent à couvrir les frais de la visite médicale à l'étranger, des titres de voyage, du transport jusqu'au Canada, ainsi que le droit de résidence permanente. Les nouveaux arrivants défavorisés peuvent aussi bénéficier de prêts pour couvrir des dépenses telles que le loyer et le dépôt pour le service téléphonique ou l'achat d'outils de travail.

Protection des réfugiés au Canada

Comment se déroule le processus de demande d'asile au Canada?

Une personne qui est arrivée au Canada pour y demander protection peut faire une demande d'asile en s'adressant à un agent d'immigration dès son entrée au pays ou par la suite. Une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée ne peut revendiquer le statut de réfugié. Un demandeur obtient asile au Canada s'il entre dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, ou dans la catégorie des personnes à protéger parce que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à une menace pour sa vie, à des risques de traitements ou de peines cruels et inusités, ou encore à la torture au sens de la Convention contre la torture. Un réfugié est protégé contre un rapatriement forcé vers le pays dans lequel il risque d'être persécuté.

Qui décide entre le statut de réfugié ou de personne à protéger?

Les membres de la Section de la protection des réfugiés, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), déterminent au cours d'une enquête verbale si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger. Les membres de cette section reçoivent une formation poussée en droit des réfugiés et ont accès à l'information la plus récente sur la situation dans les divers pays par l'intermédiaire du centre de documentation de la CISR. La CISR est un tribunal indépendant, qui rend des décisions sur une base quasi judiciaire. Pour de plus amples renseignements sur la CISR, voyez la section « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » dans le présent guide ou consultez le site Web de la CISR à l'adresse <www.cisr.gc.ca>.

Un agent d'immigration commence par déterminer si la personne est admissible à l'étude de sa demande par la Section de la protection des réfugiés. Cette décision doit être prise dans les trois jours ouvrables, sinon la demande est réputée avoir été transmise à la Section. Le processus de décision peut toutefois être suspendu si la personne fait l'objet d'accusations criminelles ou si son cas doit faire l'objet d'une enquête pour des questions de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne, de criminalité grave ou de criminalité organisée.

À ce stade du processus, les demandeurs sont également soumis à une vérification de leurs antécédents judiciaires et à une enquête de sécurité.

Quels sont les cas dans lesquels une demande d'asile est refusée?

La Section de la protection des réfugiés (SPR) n'examinera pas une demande d'asile provenant d'une personne :

- qui a déjà obtenu l'asile;
- qui a déjà été déclarée non admissible;
- dont une demande a déjà été rejetée par la CISR, ou pour laquelle il y a eu retrait ou désistement;
- qui est déjà reconnue comme un réfugié au sens de la Convention dans un autre pays et peut retourner dans ce pays;
- qui est arrivée au Canada en provenance d'un tiers pays sûr, autre que son pays de nationalité ou de résidence habituelle, vers lequel elle peut retourner et qui ne la renverra pas dans un pays où elle risque la persécution, la torture ou la mort;
- qui est déclarée non admissible pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne, de crime grave ou de liens avec la criminalité organisée (le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déterminer qu'une personne condamnée à l'extérieur du Canada constitue un danger pour le public).

Pendant que la demande est à l'étude devant la Section de la protection des réfugiés, un agent peut aviser la CISR qu'il a déterminé que la demande d'asile était irrecevable ou fondée sur des faits omis ou de fausses déclarations. Cette éventualité met fin à l'étude du cas par la SPR. Si la personne est sous le coup d'une procédure d'extradition, c'est la *Loi sur l'extradition* qui a préséance, de sorte que la SPR suspendra son étude du cas.

Que se passe-t-il lors d'une audience pour le statut de réfugié?

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la section « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » du présent guide, ou consultez le site Web de la CISR à l'adresse <www.cisr.gc.ca>.

Qu'entend-on par perte de statut ou annulation?

Le besoin de protection d'un réfugié devient sans objet dans les cas suivants :

- la personne est volontairement retournée dans son pays;
- la personne a accepté la protection de son pays;
- la personne a pris une nouvelle nationalité;
- les motifs de la requête ne sont plus d'actualité, à moins que la personne n'ait de solides raisons de penser qu'elle pourrait encore être persécutée.

Dans le cas où une personne ayant déjà reçu le statut de réfugié se trouve dans l'une des situations ci-dessus, le Ministre peut demander la perte du statut. Il peut également demander l'annulation si le statut de réfugié a été obtenu sur la foi de fausses déclarations.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est reconnue comme un réfugié?

Quand la Section de la protection des réfugiés accepte une demande d'asile, la personne peut demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours. Le demandeur peut faire inclure des membres de sa famille se trouvant au Canada ou à l'étranger. CIC peut ne pas accorder le statut de résident permanent à un réfugié dont l'identité est douteuse ou dont l'admissibilité risque d'être remise en cause pour des motifs de sécurité ou de criminalité grave.

Que se passe-t-il si la demande d'asile est refusée?

Si la Section de la protection des réfugiés rejette la demande, elle le signifie par écrit en motivant sa décision. Le demandeur refusé doit quitter le pays immédiatement. Il peut cependant s'adresser à la Section de première instance de la Cour fédérale pour un examen judiciaire. Un juge de cette cour décide si l'appel est recevable. À quelques exceptions près, la personne a le droit de rester au Canada en attendant le résultat de l'examen judiciaire.

Une décision de la Cour fédérale ne peut être portée devant la Cour d'appel fédérale que si le juge responsable de la décision déclare qu'il s'agit d'une question importante, d'intérêt général.

Qu'est-ce que l'examen des risques avant renvoi?

Les demandeurs qui se voient refuser le statut de réfugié par la Section de la protection des réfugiés, mais considèrent néanmoins qu'il est risqué pour eux de retourner dans leur pays d'origine, peuvent faire une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) avant leur départ du Canada. Ces personnes sont alors autorisées à rester au pays pendant la durée de l'examen.

Cet examen se fait immédiatement avant le renvoi par un agent ERAR (un employé de CIC). Cet agent s'efforce d'évaluer les risques pour la personne en tenant compte des mêmes exigences de protection que la CISR, y compris les critères contenus dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans la Convention contre la torture.

L'examen se fait normalement sur dossier, mais peut exiger une audience. Les demandeurs sous le coup d'une mesure de renvoi reçoivent un avis officiel leur indiquant qu'ils peuvent demander un ERAR et ce, dans un délai de 15 jours.

L'ERAR est ouvert :

- aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par la CISR;
- aux personnes dont le cas n'a pas été jugé admissible par la CISR;
- aux personnes qui réitèrent leur demande d'asile;
- aux autres personnes déclarées interdites de territoire et sous le coup d'une mesure de renvoi.

Si l'examen est positif, le réfugié peut demander la résidence permanente au Canada.

Le cas des personnes exclues du droit d'asile pour des raisons de sécurité, de criminalité grave ou d'atteinte aux droits de la personne ne peut être examiné qu'au regard de la Convention contre la torture. Ces personnes ne peuvent pas demander la résidence permanente; en cas de décision positive de l'ERAR, elles ne bénéficient que d'un sursis d'exécution de la mesure de renvoi.

Une personne demandant l'asile peut-elle être renvoyée?

Quand la revendication est déferée à la CISR, l'agent d'immigration peut prendre une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle contre le demandeur. Cette mesure ne prend effet que si le demandeur :

- retire sa revendication de statut de réfugié ou se désiste; ou
- n'obtient pas le droit d'asile.

Quels sont les droits des personnes qui demandent l'asile?

Travail : Un demandeur d'asile peut faire une demande de permis de travail s'il n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance sans recourir à l'assistance sociale et s'il a passé une visite médicale.

Études : Les demandeurs d'asile peuvent faire des demandes de permis d'études en attendant qu'une décision soit prise à propos de leur demande.*

Santé : Le programme fédéral de santé intérimaire couvre les soins de santé essentiels et urgents pour les demandeurs d'asile indigents et les réfugiés qui se trouvent au Canada mais ne sont pas encore couverts par les services de santé provinciaux.

Programmes et services d'établissement

Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne?

CIC offre des programmes et des services afin d'aider les nouveaux immigrants à s'établir, à s'adapter et à s'intégrer à la société canadienne. En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec est responsable des services d'établissement et d'intégration fournis sur son territoire. D'autres provinces, dont la Colombie-Britannique et le Manitoba, ont décidé d'assumer la responsabilité de la gestion et de la prestation des services et des programmes d'établissement.

*Les enfants mineurs peuvent aller à l'école primaire ou secondaire sans avoir de permis d'études.

Les programmes et les services offerts aux nouveaux arrivants sont destinés à faciliter leur établissement et à leur permettre de s'intégrer le plus rapidement possible à la vie canadienne. Ils encouragent les immigrants à devenir indépendants et à participer pleinement aux dimensions économique, sociale, politique et culturelle de la société canadienne.

L'aide peut être offerte, à l'étranger, par les bureaux canadiens ou par des organismes internationaux (documents et séances d'orientation), à l'arrivée, au point d'entrée (documents d'orientation) et à la destination finale au Canada (gamme complète de services d'établissement).

Les activités de promotion de l'intégration présentent aux Canadiens et aux nouveaux arrivants des messages positifs sur les avantages de l'immigration et la contribution des nouveaux arrivants. Elles ont pour objectif de promouvoir un environnement dans lequel immigrants et réfugiés se sentent bien accueillis et partie prenante de la société. Des campagnes de promotion comme « Le Canada, un pays pour nous tous » et le site Web pour les jeunes, « Citizine » soulignent l'apport des immigrants au futur du Canada et mettent l'accent sur les valeurs de la citoyenneté et de l'inclusion sociale pour combattre les préjugés et le racisme.

Pour de plus amples renseignements sur les services et les programmes d'établissement, notamment sur les critères d'admissibilité, veuillez communiquer avec un télécentre de CIC ou consulter le site Web du Ministère.

Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?

Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants

Le Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI) permet d'allouer des fonds pour offrir des services directs et essentiels aux nouveaux arrivants. Ces services comprennent l'accueil et l'orientation, la traduction et l'interprétation, l'aiguillage vers des services communautaires, le counselling para-professionnel, l'information générale et les services reliés à l'emploi.

Le PEAI finance également des projets visant à compléter et à améliorer les services d'établissement. Il s'agit de projets de recherche sur l'établissement et l'intégration des immigrants, de colloques et de conférences où l'on partage de l'information sur ces questions, et d'activités de formation pour le personnel des organismes financés par le Programme.

Des fonds sont aussi alloués par le PEAI afin d'organiser, dans certains pays, des séances d'orientation avant le départ. Ces séances contribuent à dissiper les

attentes irréalistes que peuvent avoir des immigrants éventuels au sujet de la vie au Canada et à les préparer à certains autres aspects, comme le climat, le choc culturel, l'emploi, les études, les droits et responsabilités, le logement et le coût de la vie.

Programme d'accueil

Le programme d'accueil repose sur une approche où l'intégration de l'immigrant est perçue comme un processus permettant de créer de part et d'autre des liens d'amitié entre les nouveaux arrivants et les résidents canadiens. L'immigrant est ainsi jumelé à un bénévole familier avec les coutumes canadiennes, qui peut le renseigner sur les services disponibles, l'aider à se familiariser avec le français ou l'anglais, le mettre en relation avec des personnes sur le marché du travail et l'encourager à participer à des activités communautaires. En retour, les bénévoles du programme d'accueil se font de nouveaux amis, se sensibilisent à d'autres cultures et contribuent à la vie de la collectivité.

Cours de langue pour les immigrants au Canada

Le programme de Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) finance des cours de base en français et en anglais pour répondre aux besoins d'intégration des nouveaux arrivants adultes. Il est offert aux résidents permanents en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les collèges communautaires ainsi que les organismes communautaires et d'aide aux immigrants.

Avant de suivre les cours, les personnes doivent être évaluées au moyen d'un test de niveau. Les CLIC peuvent comprendre une formation à temps plein ou à temps partiel, des cours d'apprentissage autodirigé ou de télé-enseignement, ainsi que des programmes communautaires ou institutionnels, et ce en fonction des capacités et des besoins du nouvel arrivant. Les CLIC sont offerts gratuitement à tous les immigrants, mais ne comprennent pas d'allocations de formation. Des services de garderie sont offerts sur place et les participants peuvent bénéficier d'une aide au transport, si nécessaire.

Résidents temporaires

Un résident temporaire est une personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada. Les résidents temporaires comprennent les étudiants, les travailleurs étrangers et les visiteurs, comme les touristes.

Ai-je besoin d'un visa de résident temporaire?

Chaque résident temporaire doit se procurer un visa de résident temporaire avant de venir au Canada, sauf s'il vient d'un pays expressément cité à cet égard dans le règlement d'application de la LIPR. La liste des pays dont les citoyens doivent être munis d'un visa pour venir au Canada est donnée à l'annexe 1 du présent guide et dans le site Web de CIC. Les pays dont les citoyens sont exemptés de visa sont énumérés à la rubrique « Visiteurs » du site Web de CIC.

De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte pour évaluer les demandes de visa de résident temporaire?

Les visiteurs doivent prouver qu'ils respecteront les conditions s'appliquant aux visiteurs, notamment le fait qu'ils quitteront volontairement le Canada à la fin de leur séjour. Les agents des visas tiennent compte de nombreux facteurs avant de décider si le candidat est un visiteur authentique ou s'il tentera de demeurer au Canada en revendiquant le statut de réfugié ou en se servant d'une manœuvre illégale. Ils examineront, entre autres, la raison de la visite, la situation d'emploi et la situation familiale, de même que la stabilité économique et politique générale du pays d'origine.

Les invitations faites par des hôtes canadiens sont prises en considération, bien qu'elles aient moins de poids dans la décision de l'agent des visas. Par exemple, l'hôte canadien peut penser que le visiteur quittera le pays à une date précise, mais rien ne le garantit. De plus, il se peut que le visiteur trompe son hôte sur ses intentions réelles.

Les décisions portant sur l'authenticité des intentions d'un visiteur sont prises au cas par cas, le fardeau de la preuve incombant au visiteur.

Les personnes qui présentent une demande de séjour au Canada doivent convaincre l'agent des visas qu'elles :

- sont en bonne santé (une visite médicale peut être exigée dans certains cas);
- n'ont pas de casier judiciaire;
- ne représentent pas une menace pour la sécurité du Canada;
- possèdent un passeport ou un titre de voyage valide*;
- disposent de suffisamment d'argent pour assurer leur subsistance et celle des membres de leur famille pendant la durée de leur séjour au Canada;
- quitteront volontairement le Canada au terme de leur séjour.

*Les citoyens des États-Unis doivent fournir une preuve de citoyenneté, mais ne sont pas tenus de présenter un passeport. Il existe d'autres exceptions à la règle du passeport obligatoire pour les résidents permanents des États-Unis arrivant directement de ce pays ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que pour les citoyens français de Saint-Pierre-et-Miquelon et les résidents du Groenland arrivant directement de leur pays de résidence.

Étudiants étrangers

Un étudiant étranger est un résident temporaire dont la demande d'études au Canada a été approuvée par un agent d'immigration. Cette demande est normalement présentée et approuvée par un bureau des visas à l'extérieur du Canada. Le permis d'études indique le niveau des études et la durée prévue du séjour de l'étudiant au Canada. Un permis d'études n'est pas nécessaire pour les cours durant moins de six mois, si le séjour de l'étudiant n'excède pas la durée de séjour accordée à l'entrée au pays, à savoir six mois en général.

En 2001, on comptait environ 130 000 étudiants étrangers détenant un permis de séjour valide au Canada. Ce chiffre ne tient pas compte des séjours de courte durée pour apprendre une langue. Reconnaisant l'importance des étudiants étrangers pour le milieu universitaire et l'économie canadienne, CIC a récemment pris des mesures pour simplifier le traitement des demandes présentées par des étudiants.

Pour des renseignements sur les institutions d'enseignement au Canada, consultez le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse <www.dfait-maeci.gc.ca>.

Pour connaître les exigences à remplir pour étudier dans la province de Québec, consultez le site d'Immigration-Québec à l'adresse <www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/mode_emplois/etudiants/index.html>.

Que dois-je avoir en main pour étudier au Canada?

Les étudiants étrangers doivent :

- présenter une lettre d'acceptation émanant de l'établissement qu'ils veulent fréquenter;
- prouver qu'ils ont assez d'argent pour payer leurs frais de scolarité et de subsistance;

- convaincre l'agent des visas de leur intention de regagner leur pays d'origine à la fin de leurs études;
- subir une visite médicale, s'il y a lieu.

Bon nombre d'étudiants de collèges et d'universités peuvent obtenir une autorisation de longue durée leur permettant de changer de programme ou d'établissement scolaire sans autre formalité.

Les citoyens ou les résidents permanents des États-Unis et les résidents du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent demander un permis d'études au point d'entrée. (Les membres des familles des représentants étrangers en poste au Canada n'ont pas besoin de permis d'études.)

Puis-je travailler pendant mes études au Canada?

Un étudiant étranger peut exercer un emploi au Canada dans l'une des situations suivantes :

- si l'emploi est sur le campus de l'établissement d'enseignement où l'étudiant est inscrit à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme;
- si l'emploi constitue une composante essentielle de son programme d'études;
- s'il travaille dans un domaine connexe à ses études, pendant au plus un an après la fin des études;
- s'il s'agit d'un emploi d'assistant de recherche; ou
- si l'étudiant a un urgent besoin de travailler pour suppléer à ses sources de financement normales, momentanément non disponibles pour une raison indépendante de sa volonté.

L'époux ou le conjoint de fait d'un étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme peut également demander un permis de travail.

Le Canada a signé avec certains pays des accords relatifs à des programmes d'échanges d'emploi des jeunes (notamment des programmes d'emploi d'été). Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse <www.dfait-maeci.gc.ca>.

Travailleurs étrangers temporaires

Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?

La plupart des travailleurs étrangers qui désirent travailler temporairement au Canada doivent détenir une offre d'emploi approuvée ainsi qu'un permis de travail avant leur arrivée au pays.

Après avoir reçu une offre d'emploi approuvée, le travailleur étranger éventuel doit faire une demande de permis de travail. C'est à l'agent des visas de s'assurer que le demandeur se qualifie pour un permis de travail et qu'il répond aux exigences de santé et de sécurité. En règle générale, le permis de travail n'est valide que pour un certain type d'emploi, chez un employeur désigné et pour une période définie.

La délivrance d'un permis de travail est assujettie à des frais (voir l'annexe 2 pour le barème des frais). Dans la plupart des cas, les travailleurs temporaires ne peuvent pas entreprendre d'études à temps plein, ni changer d'emploi sans l'autorisation de CIC.

D'autres modalités s'appliquent aux travailleurs étrangers qui ont l'intention de travailler au Québec.

Comment puis-je embaucher un travailleur étranger?

En tant qu'employeur, vous devez produire une offre d'emploi approuvée ou « confirmée » par Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Après évaluation de l'impact sur le marché de l'emploi, DRHC confirme soit l'offre d'emploi individuel, soit l'offre de groupe. La décision de DRHC dépend de plusieurs facteurs, dont le niveau de salaire et les conditions de travail qui doivent être acceptables pour le marché canadien, la disponibilité de travailleurs canadiens qualifiés et les retombées de l'emploi sous forme de création ou de transfert de compétences et de connaissances bénéfiques pour le Canada. L'agent de DRHC approuve l'offre d'emploi s'il peut déterminer qu'elle aura un effet positif ou neutre sur le marché de l'emploi au Canada. DRHC peut également exprimer une opinion sur les genres d'emploi particuliers pour lesquels il existe une pénurie au Canada. Le gouvernement peut alors conclure des ententes avec les secteurs industriels concernés pour accélérer la délivrance des permis de travail nécessaires.

Dans de nombreux cas, un étranger peut faire des affaires au Canada sans permis de travail (voir la section « Visiteurs d'affaires » dans ce guide).

Dans d'autres cas, il faut avoir un permis de travail, mais la confirmation de DRHC n'est pas nécessaire; c'est notamment le cas pour les professionnels travaillant dans le cadre de l'ALENA et les employés qualifiés mutés au sein de l'entreprise. Certaines personnes bénéficient également de permis de travail « ouverts », c'est-à-dire non liés à un employeur spécifique. C'est par exemple le cas pour les époux et les conjoints de fait des étudiants, ou des travailleurs temporaires qualifiés. Pour plus de détails, consultez le site Web de CIC.

Comment le gouvernement aide-t-il les sociétés de haute technologie à engager des travailleurs étrangers hautement qualifiés?

Simplification des procédures pour les professionnels des technologies de l'information

En réponse aux inquiétudes de ce secteur, qui se plaint d'un manque de main-d'œuvre qualifiée, DRHC a émis une lettre de confirmation nationale facilitant l'embauche de travailleurs étrangers pour certains emplois dans le domaine du logiciel. Il n'est pas nécessaire d'obtenir confirmation pour chaque offre d'emploi individuelle lorsqu'il s'agit de postes correspondants aux critères spécifiés.

Programme pour les époux et les conjoints de fait de travailleurs temporaires qualifiés

Les époux et les conjoints de fait des travailleurs temporaires qualifiés, y compris des travailleurs de métiers et des employés du secteur de haute technologie, peuvent demander des permis de travail sans offre d'emploi ni confirmation de DRHC. Cette mesure facilite l'embauche de travailleurs temporaires dans les secteurs où l'économie canadienne manque de main-d'œuvre. Ils peuvent être portés à choisir le Canada plutôt qu'un autre pays dans la mesure où il est plus facile pour leur époux ou conjoint d'y travailler.

Qu'est-ce que le programme concernant les aides familiaux résidents?

Le programme concernant les aides familiaux résidents permet à des travailleurs de séjourner temporairement au Canada pour exercer certains types d'emploi tout en résidant chez l'employeur, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de Canadiens pour combler les postes vacants. Les employés engagés en vertu de ce programme peuvent fournir des soins à domicile et ce, sans supervision, à des enfants et à des personnes âgées ou handicapées.

Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidents?

Les demandeurs doivent :

- avoir terminé avec succès l'équivalent scolaire du niveau secondaire canadien;
- avoir six mois de formation à plein temps dans un domaine ou un poste comparable à celui pour lequel le permis de travail est demandé, ou avoir tenu un emploi payé à plein temps pendant un an (dont au moins six mois d'emploi continu avec un même employeur pour le type de poste concerné), au cours des trois années précédant la demande de permis de travail;
- être capable de parler, de lire et de comprendre le français ou l'anglais à un niveau suffisant pour pouvoir communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;
- signer un contrat d'emploi avec le futur employeur.

Les participants peuvent demander le statut de résident permanent après avoir travaillé pendant deux ans comme aide familial résident au cours des trois années suivant leur arrivée au Canada.

Les employeurs éventuels devraient communiquer avec le Centre de ressources humaines du Canada (CRHC) le plus près ou un télécentre de CIC. Le CRHC peut vous renseigner sur les normes salariales acceptables, la fiscalité, l'assurance-maladie et l'indemnisation des accidents de travail.

Visiteurs d'affaires

Un visiteur d'affaires peut travailler au Canada sans permis de travail. Sa venue au pays est motivée par des activités d'affaires internationales et il ne participe pas au marché de l'emploi du Canada. Un visiteur d'affaires peut être le représentant d'une entreprise ou d'un gouvernement étranger, la condition étant qu'il soit rémunéré en dehors du Canada. Le principal siège d'activité doit également se trouver en dehors du Canada. La catégorie des visiteurs d'affaires comprend certaines personnes entrant dans le cadre d'un accord de libre-échange, tel que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC) ou l'Accord général sur le commerce des services (GATS).

Quelles sont les dispositions des accords de libre-échange concernant les travailleurs temporaires?

Accord de libre-échange nord-américain

En vertu du chapitre 16 de l'ALENA, les citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique peuvent obtenir plus rapidement et plus facilement une autorisation de séjour temporaire dans ces trois pays pour y mener des activités professionnelles ou pour y faire des investissements.

Tous les hommes et les femmes d'affaires assujettis à l'ALENA sont dispensés de la validation par DRHC. Cela signifie que les employeurs canadiens n'ont pas besoin de faire approuver l'offre d'emploi par ce ministère pour engager un homme ou une femme d'affaires des États-Unis ou du Mexique.

Des dispositions générales régissant l'autorisation de séjour temporaire s'appliquent aussi aux citoyens des trois pays.

L'ALENA s'applique à quatre catégories de gens d'affaires : gens d'affaires en visite, professionnels, personnes mutées au sein d'une entreprise et négociants ou investisseurs.

Un visiteur d'affaires :

- doit entrer au Canada dans le cadre d'une activité figurant à l'appendice 1603.A.1 du chapitre 16 de l'ALENA (ces activités comprennent la recherche technique ou scientifique, la participation à un congrès ou à un salon d'affaires, la vente de produits ou de services – à l'exclusion de la livraison – et le service après-vente);
- ne peut pas entrer sur le marché du travail canadien; en d'autres termes, sa source principale de rémunération doit être à l'extérieur du Canada;
- n'a pas besoin de permis de travail.

Un professionnel :

- doit être qualifié pour travailler dans l'une des quelque 60 professions figurant à l'appendice 1603.D.1 du chapitre 16 de l'ALENA (p. ex., comptables, analystes de systèmes informatiques, ingénieurs, conseillers en gestion et rédacteurs techniques);
- doit demander un permis de travail.

Une personne mutée au sein d'une entreprise :

- doit avoir travaillé pendant au moins un an au cours des trois dernières années pour un employeur américain ou mexicain qui veut effectuer la mutation;

- doit être mutée au Canada afin de travailler temporairement pour le même employeur ou un employeur affilié;
- est employée comme cadre de direction ou gestionnaire, ou possède une connaissance spécialisée;
- doit demander un permis de travail.

Un négociant ou un investisseur :

- est une personne qui conduit un commerce important de produits ou de services principalement entre le Canada et son pays de citoyenneté, ou une personne qui exerce des activités importantes d'investissement au Canada, en qualité de superviseur ou de directeur, ou dans un poste nécessitant des connaissances critiques;
- respecte les critères supplémentaires énoncés dans l'ALENA;
- doit demander un permis de travail.

Pour de plus amples renseignements sur toutes ces catégories, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada en vertu de l'ALENA — Guide à l'intention des hommes et des femmes d'affaires des États-Unis et du Mexique*.

Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili

L'ALECC reprend le modèle de l'ALENA et facilite l'admission temporaire de citoyens de l'un des deux pays dans l'autre pays. Les règles qui régissent l'admission temporaire sont semblables à celles de l'ALENA et comprennent quatre catégories de gens d'affaires : hommes et femmes d'affaires en visite, professionnels, personnes mutées au sein d'une entreprise et négociants ou investisseurs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili — Guide à l'intention des hommes et des femmes d'affaires du Chili*.

Accord général sur le commerce des services (GATS)

Aux termes du GATS, le Canada s'est engagé à faciliter l'accès à son marché intérieur pour certains hommes ou femmes d'affaires étrangers qui fournissent des services dans des secteurs précis. Cet engagement s'applique aux fournisseurs de services de plus de 140 pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Trois catégories de gens d'affaires sont couvertes : les visiteurs d'affaires, les professionnels et les personnes mutées au sein d'une entreprise. Les gens d'affaires qualifiés entrent plus facilement au Canada car ils n'ont pas besoin d'obtenir une confirmation préalable de DRHC ni, dans le cas d'un visiteur d'affaires, de permis de travail.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada aux termes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS)*.

Application de la loi

Le Canada s'est doté d'une politique libérale en matière d'immigration, qui se caractérise notamment par des frontières relativement ouvertes ainsi qu'un système judiciaire et des procédures d'appel équitables. Il est toutefois nécessaire de faire respecter la loi pour protéger la sécurité des Canadiens et éviter les fraudes de la part de ceux qui essaient de contourner le processus légal d'immigration.

En quoi l'application de la loi en matière d'immigration consiste-t-elle?

Les principales mesures d'application de la loi et de contrôle sont les suivantes :

- interception (empêcher que des immigrants clandestins et des criminels n'entrent au Canada);
- vérification des antécédents avant la délivrance du visa;
- renseignement (collecte de renseignements sur des activités comme le passage organisé de clandestins, la migration illégale et l'usage de faux documents);
- coopération avec d'autres organismes internationaux et d'application de la loi;
- entrevues à l'étranger et au point d'entrée;
- enquêtes et audiences d'admissibilité;
- arrestation et détention;
- mesures spéciales à l'égard des criminels dangereux, des personnes représentant un risque pour la sécurité et des criminels de guerre;
- application des peines pour les activités illégales, notamment le passage organisé de clandestins;
- procédures d'appel;
- renvois.

Pour de plus amples renseignements, consultez les fiches de renseignements sur l'application de la loi.

Qui est admissible au Canada?

Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. D'autres personnes qui désirent entrer au Canada à titre de résident permanent ou temporaire peuvent être admises si elles ont un visa valide (s'il est exigé) et si elles sont admissibles au pays.

Qui n'est pas admissible au Canada?

Certaines personnes peuvent se voir refuser le visa ou l'entrée au Canada, ou être renvoyées du pays, pour l'un des motifs suivants :

- risques de sécurité, y compris espionnage, subversion, violence ou terrorisme, ou appartenance à une organisation se livrant à ce genre d'activités;
- atteinte aux droits internationaux ou de la personne, y compris crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, ou encore car ces personnes sont des membres de rang élevé d'un gouvernement coupable de violations flagrantes aux droits de la personne ou faisant l'objet de sanctions internationales;
- criminalité grave, soit des crimes punissables d'une peine de prison maximale de 10 ans au moins;
- criminalité, notamment condamnation pour avoir commis ou ordonné de commettre un acte criminel;
- criminalité organisée, y compris l'appartenance à une organisation qui participe à des activités criminelles organisées, au passage de clandestins ou au blanchiment d'argent;
- motifs de santé, si l'état de la personne peut représenter un danger pour la santé ou la sécurité du public, ou peut raisonnablement représenter un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé*;
- manque de moyens financiers, si la personne n'est pas capable de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;
- fausses déclarations, y compris renseignements mensongers ou omissions graves dans toute déclaration liée des décisions à prendre dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- infractions à une disposition quelconque de la LIPR;
- fait d'avoir un membre de la famille qui est non admissible.

*La LIPR exempte certains groupes d'une évaluation poussée de leur demande. C'est le cas des époux et des conjoints de fait parrainés par la famille, ainsi que des enfants à leur charge, des réfugiés au sens de la Convention ainsi que des membres de leur famille, des personnes protégées et des personnes confrontées à des circonstances similaires, ainsi que des membres de leur famille.

Voici quelques exemples d'infraction à la LIPR :

- résidents temporaires qui ne respectent pas leurs conditions d'admission – par exemple en restant plus longtemps que la durée de séjour permise, en travaillant ou en étudiant sans les permis nécessaires;
- résidents permanents qui ne respectent pas l'obligation de résidence;
- personnes précédemment expulsées qui cherchent à entrer au Canada sans une autorisation écrite.

Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?

En exigeant que tous les immigrants et beaucoup de visiteurs se procurent un visa avant de venir au Canada, CIC s'assure qu'ils satisfont aux exigences de la LIPR et de son règlement d'application et qu'ils ne présentent pas de risques pour le Canada. Les visiteurs de certains pays n'ont pas besoin de visa.

CIC collabore aussi avec d'autres pays, des organisations internationales et des transporteurs aériens pour échanger des renseignements sur la migration clandestine et partager l'expertise dans les domaines de l'interception et de la vérification des documents.

Quelles mesures CIC prend-il pour lutter contre le passage de clandestins?

CIC a joué un rôle actif aux Nations-Unies dans les négociations de la Convention contre le crime organisé transnational et ses protocoles sur le trafic et l'organisation de l'immigration clandestine, signés en décembre 2000.

La LIPR prévoit des peines sévères pour ceux qui organisent l'immigration clandestine, allant jusqu'à l'emprisonnement à vie ou à une amende d'un million de dollars, ou les deux, pour le passage de 10 personnes ou plus. En outre, aux termes de la Loi, le trafic d'êtres humains, ainsi que le blanchiment d'argent en rapport avec le trafic d'êtres humains et l'immigration clandestine, sont des crimes assortis de peines similaires à celles imposées pour l'organisation de l'immigration clandestine.

En quoi la vérification des antécédents consiste-t-elle?

La vérification des antécédents fait normalement partie du traitement des demandes de visa de résidence permanente. Elle a pour objectif d'empêcher l'entrée au Canada de criminels ou d'éléments posant un risque pour la sécurité.

On vérifie les antécédents de toutes les personnes âgées de 18 ans et plus avant de leur délivrer un visa de résidence permanente. Les documents suivants sont utilisés pour cette vérification :

- le formulaire de demande de résidence permanente;
- les dossiers et les renseignements relatifs à la sécurité et aux condamnations criminelles;
- les dossiers d'immigration pour les personnes qui ont violé la loi sur l'immigration.

La vérification des antécédents peut avoir été faite avant la délivrance d'un visa de séjour temporaire s'il y a une raison de penser que la personne peut être non désirable ou non admissible selon la loi sur l'immigration. Pour les visiteurs de certains pays, une période d'attente est prévue pour effectuer la vérification des antécédents avant la délivrance d'un visa de résidence temporaire.

Un criminel peut-il un jour être considéré comme réadapté?

La personne qui n'est pas autorisée à entrer au Canada, en raison d'activités criminelles à l'étranger ou du fait que la vérification de ses antécédents a abouti à des résultats défavorables, peut obtenir une autorisation de séjour si :

- ayant participé à des activités criminelles à l'étranger, elle peut prouver au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qu'elle s'est réadaptée*;
- ayant été reconnue coupable d'un acte criminel au Canada, elle a obtenu une réhabilitation de la Commission nationale des libérations conditionnelles; ou
- des raisons d'intérêt national ou de solides motifs humanitaires entrent en jeu.

Les demandes de dispense au motif d'une réadaptation peuvent être présentées à la discrétion d'un agent des visas à l'étranger ou d'un agent à un bureau d'immigration au Canada.

*En général, la personne doit prouver qu'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la fin de la peine et qu'une récidive est peu probable.

Les personnes condamnées pour des actes criminels moins graves peuvent être considérées comme réadaptées si 10 ans au moins sont écoulés après leur dernière condamnation, ou cinq ans dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Quel rôle les transporteurs jouent-ils pour empêcher l'entrée de clandestins au Canada?

La LIPR et son règlement d'application précisent les exigences que doivent respecter les compagnies de transport, en particulier :

- s'assurer que leurs passagers sont autorisés à entrer au Canada;
- informer les passagers à l'avance;
- présenter les passagers au point d'entrée avec des titres de voyage et des visas valides, s'il y a lieu;
- remettre la liste des membres de l'équipage et informer CIC de toute désertion;
- signaler les passagers clandestins et les remettre aux autorités d'immigration;
- assumer le coût du renvoi des personnes non admissibles au Canada dont ils ont la responsabilité, y compris les frais de traitement du dossier et de visite médicale ainsi que le trajet de retour (une somme forfaitaire peut être perçue à titre de frais administratifs).

Le gouvernement canadien offre de la formation et des outils technologiques aux compagnies aériennes pour les aider à repérer les passagers non munis des documents voulus, avant leur embarquement pour le Canada. L'inspection systématique des passagers a permis de réduire le nombre de personnes qui tentaient de s'embarquer pour le Canada sans les documents nécessaires.

Comment le personnel de l'immigration contrôle-t-il les voyageurs qui arrivent à la frontière?

Le Canada collabore étroitement avec les États-Unis dans le cadre de l'initiative *Border Vision*, qui permet d'améliorer la gestion des frontières, de partager l'information et de faciliter le passage des voyageurs légitimes, tout en ciblant mieux le trafic à haut risque.

Les agents d'immigration ont autorité pour :

- fouiller les voyageurs qui ne possèdent pas des pièces d'identité adéquates;
- saisir les titres de voyage;
- saisir les véhicules qui peuvent être liés à des infractions aux termes de la *Loi sur l'immigration*;
- détenir les personnes qui représentent un risque pour le transport aérien, posent un danger pour le public ou n'ont pas les pièces d'identité adéquates.

Lorsqu'une personne n'est pas admissible, l'agent d'immigration peut rédiger un rapport dans le cadre de la LIPR. Cette loi décrit les circonstances dans lesquelles un agent peut déterminer la non-admissibilité d'une personne et prendre une mesure de renvoi, ainsi que les circonstances dans lesquelles une personne est envoyée à une audience d'admissibilité devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Y a-t-il des mesures permettant d'éviter les abus du système de protection des réfugiés?

La législation ne permet pas de répéter les demandes d'asile. Elle contient également des dispositions concernant l'identité, qui donnent au gouvernement le pouvoir de détenir des personnes sans pièces d'identité adéquates et stipulent que la CISR doit prendre en considération l'absence de pièces d'identité lorsqu'elle évalue la crédibilité d'une personne qui demande asile.

Qu'est-ce qu'un permis de séjour temporaire?

Un permis de séjour temporaire permet à une personne non admissible d'entrer et de rester au Canada si des circonstances graves le justifient. Dans ce cas, le gouvernement peut récupérer les coûts. Ce permis est révoquant à tout moment et la personne peut être déférée à une audience d'admissibilité ou recevoir une mesure de renvoi. Le permis est émis pour une période spécifiée, généralement

courte, par exemple une semaine pour la participation à une conférence. Cependant, un permis peut être émis pour une durée allant jusqu'à trois ans et être renouvelé avant son expiration.

Le détenteur d'un permis de séjour temporaire qui a vécu continuellement au Canada sous ce régime pendant trois à cinq ans peut, en fonction de la nature de sa non-admissibilité, avoir le droit de déposer une demande de résidence permanente.

Comment se déroule l'audience d'admissibilité?

Les agents d'immigration peuvent émettre des ordres de renvoi dans certaines circonstances précisées dans la LIPR. Dans d'autres cas, les personnes présumées non admissibles ont le droit de comparaître à une audience d'admissibilité menée par un membre de la Section de l'immigration de la CISR. Pour plus de détails, consultez la section « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » dans le présent guide, ou la fiche de renseignements de l'application de la loi intitulée *Enquêtes et audiences d'admissibilité*.

Dans quelles circonstances une personne peut-elle être détenue?

Un agent d'immigration ou un membre de la Section de l'immigration peut décider de détenir une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- non admissible et représentant un danger pour le public;
- risquant de se soustraire au processus d'immigration subséquent; ou
- incapable de prouver son identité à l'agent.

Les personnes détenues ont droit à un examen de leur cas, à intervalle régulier, par un membre de la Section de l'immigration qui pourra ordonner leur libération sous certaines conditions.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est sous le coup d'une mesure de renvoi?

Les personnes sous le coup d'une mesure de renvoi doivent quitter le Canada immédiatement.

Combien de personnes sont effectivement renvoyées du Canada?

En 2001, 9 125 personnes ont été renvoyées du Canada, soit une augmentation d'environ 4,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation reflète l'orientation de CIC, qui privilégie le renvoi. Cette mesure, prise immédiatement et de façon efficace, tend à décourager le recours abusif aux processus légaux d'immigration et d'étude du statut de réfugié.

Quelles sont les différentes mesures de renvoi?

Interdiction de séjour. Il s'agit d'une mesure de renvoi prise contre quelqu'un qui a enfreint la LIPR ou son règlement d'application. La personne doit quitter le Canada dès que la mesure devient exécutoire, et elle doit confirmer son départ auprès d'un agent d'immigration. Dans le cas contraire, la mesure de renvoi se transforme automatiquement en mesure d'expulsion au bout de 30 jours.

Exclusion. La personne qui est sous le coup d'une mesure d'exclusion doit quitter le Canada et ne peut y revenir pendant au moins un an après sa date de départ, sauf autorisation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (deux ans dans le cas d'exclusion pour fausses déclarations). Si la personne veut revenir au Canada au cours de cette période, elle doit demander la permission à un bureau des visas à l'étranger.

Expulsion. Une mesure d'expulsion est émise dans les cas graves de non-admissibilité ou d'infraction aux dispositions de la LIPR et de son règlement. Une personne expulsée ne peut revenir au Canada sans une autorisation écrite d'un agent d'immigration.

Les membres de la famille sont-ils inclus dans la mesure de renvoi?

Un membre de la Section de l'immigration peut décider que la mesure de renvoi s'applique également aux membres de la famille, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents. Cependant, les membres de la famille ainsi renvoyés n'ont pas besoin d'autorisation pour revenir au Canada.

Appels

Qui peut interjeter appel aux termes de la loi sur l'immigration?

Les personnes suivantes ont le droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la CISR :

- les résidents permanents, les personnes protégées et les étrangers possédant un visa de résidence permanente, sous le coup d'une mesure de renvoi;
- les personnes qui parrainent des membres de leur famille ou de proches parents, si un agent d'immigration refuse leur demande dans la catégorie du regroupement familial;
- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui peut aussi interjeter appel d'une décision de la Section de l'immigration de ne pas ordonner le renvoi.

Qui n'a pas le droit d'interjeter appel?

Les étrangers et les parrains n'ont pas le droit d'interjeter appel dans les cas suivants :

- l'admission a été refusée pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits internationaux ou de la personne, de criminalité grave ou de criminalité organisée; ou
- l'admission dans la catégorie du regroupement familial a été refusée pour cause de fausses déclarations, sauf si la personne parrainée est un époux, un conjoint de fait ou un enfant à charge.

La LIPR ne prévoit pas d'appels devant la CISR pour d'autres décisions, comme les refus de visa de séjour temporaire ou le renvoi de personnes sans statut légal au Canada. Néanmoins, toute décision d'un agent du gouvernement peut faire l'objet d'une demande d'examen judiciaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

Questions sur le statut

Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada?

Un résident temporaire entre au Canada avec un statut particulier comportant des conditions précises. Pour tout changement de ce statut ou de ces conditions, il faut obtenir l'autorisation d'un agent d'immigration.

Dans la plupart des cas, les résidents temporaires ne peuvent demander le statut de résident permanent en déposant leur demande au Canada.

Font exception à cette règle :

- les réfugiés ou les personnes protégées;
- les aides familiaux résidants;
- les époux ou les conjoints de fait de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

Pour modifier un statut ou une condition d'admission, ou pour faire une demande de résidence permanente, téléchargez les guides et les formulaires offerts dans le site Web de CIC ou communiquez avec un télécentre. La demande dûment remplie doit être envoyée par la poste au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?

Les résidents permanents reçoivent une carte de résident permanent qui est valable cinq ans. Cette carte leur permet de voyager à l'extérieur du Canada et d'y revenir. Il faut cependant respecter l'obligation de résidence, sous peine de perdre le statut de résident permanent. Consultez la réponse à la question « Quels sont les droits et obligations des résidents permanents? » dans le présent guide.

Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier d'un particulier?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit de divulguer des renseignements personnels à une tierce partie sans le consentement écrit de la personne en question. Par exemple, CIC ne peut divulguer les motifs particuliers d'un refus de demande à un membre de la famille, à un ami, à un expert-conseil ou aux médias, sauf si la personne autorise par écrit le ministère à communiquer ces renseignements personnels. La tierce partie doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Des renseignements personnels peuvent être communiqués à un député ou à un sénateur fédéral lorsque celui-ci s'occupe du cas pour aider la personne.

Si la tierce partie représente les intérêts d'un mandant auprès d'un député fédéral, elle doit détenir une autorisation écrite de ce mandant pour divulguer des détails personnels qui, sinon, ne seraient pas accessibles au député.

Lorsqu'une personne s'adresse à un bureau de CIC – qu'il s'agisse du bureau du Ministre ou d'un télécentre – pour obtenir de l'information sur un client, les agents de CIC ne peuvent divulguer aucun renseignement sur le dossier sans l'autorisation écrite du client.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'immigration?

Des renseignements sur les programmes et les publications de CIC, avec des liens aux sites connexes, sont affichés dans le site Web de CIC, à l'adresse <www.cic.gc.ca>.

Les télécentres de CIC peuvent fournir des renseignements à jour (voir l'annexe 3).

La LIPR et son règlement peuvent être téléchargés à partir du site Web du ministère de la Justice, à l'adresse <canada.justice.gc.ca>.

Pour acheter un exemplaire imprimé de la LIPR, veuillez vous adresser à une librairie vendant les publications fédérales, ou au bureau suivant :

Les Éditions du gouvernement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Téléphone : (819) 956-4800

Citoyenneté

Que signifie la citoyenneté canadienne?

Les Canadiens ont une longue tradition de démocratie, de liberté et de tolérance. Les droits et les valeurs que tous les Canadiens tiennent à cœur sont inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la *Déclaration des droits*, et dans les codes provinciaux des droits de la personne. À ces droits sont rattachées certaines responsabilités, comme le respect des droits et des libertés de tous les Canadiens.

Les Canadiens sont aussi fiers de leur patrimoine bilingue et multiculturel, créé par des générations d'immigrants venus se joindre aux peuples autochtones qui vivent au Canada depuis des milliers d'années. On s'attend à ce que les néo-Canadiens apprennent l'une des deux langues officielles du Canada, le français ou l'anglais.

Combien de personnes deviennent-elles citoyens canadiens chaque année?

En moyenne, la citoyenneté canadienne est octroyée chaque année à 160 000 personnes. Quelque 85 p. 100 des immigrants deviennent des citoyens canadiens.

Quels sont mes droits en qualité de Canadien?

Les Canadiens jouissent des droits suivants :

- se présenter comme candidats aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- demander un passeport canadien;
- voter aux élections fédérales, provinciales et territoriales;
- entrer et sortir librement du Canada.

Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?

En qualité de citoyen canadien, vous devez :

- obéir aux lois canadiennes;
- participer au processus démocratique du Canada;
- respecter les droits et les libertés des autres;
- respecter la dualité linguistique du Canada et son patrimoine multiculturel.

Devenir citoyen canadien

Comment puis-je devenir citoyen canadien?

Pour demander la citoyenneté canadienne, il faut :

- être résident permanent du Canada;
- avoir vécu au Canada pendant au moins trois des quatre dernières années;
- être âgé de 18 ans ou plus (pour présenter soi-même une demande);
- remplir un formulaire de demande de citoyenneté et l'envoyer, accompagné des documents prescrits, de photographies et des frais exigés, au Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse;
- subir une évaluation de compréhension du français ou de l'anglais ainsi que des connaissances sur le Canada et des droits et responsabilités des citoyens canadiens (vous serez avisé par la poste du lieu et de la date de l'examen).

Si vous réussissez l'examen, vous serez convoqué à une cérémonie de remise des certificats de citoyenneté, pour prononcer le serment et recevoir un certificat de citoyenneté.

Puis-je présenter ma demande en personne?

Non. Les demandes de citoyenneté doivent être envoyées par la poste au Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Comment les enfants peuvent-ils devenir citoyens canadiens?

Le parent qui est déjà citoyen canadien ou qui demande la citoyenneté canadienne peut également le faire au nom de ses enfants de 17 ans ou moins. Les conditions suivantes s'appliquent :

- l'enfant doit être résident permanent du Canada, mais n'a pas besoin d'être au pays depuis trois ans;
- il faut présenter une demande pour chaque enfant et y joindre les documents voulus, les photographies et les frais exigés;
- l'enfant ne passe pas l'examen linguistique ni l'examen relatif aux connaissances, mais il doit prononcer le serment de citoyenneté s'il est âgé de 14 ans ou plus.

Combien de temps cela prend-il?

Il faut compter de huit mois à un an pour le traitement d'une demande, entre la présentation des documents et la cérémonie de remise des certificats de citoyenneté.

Combien cela coûte-t-il?

Veillez vous reporter au barème des frais exigés, à l'annexe 2.

Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?

Les guides et les formulaires de demande de citoyenneté sont affichés sur le site Web de CIC. Au Canada, vous pouvez appeler un télécentre et demander qu'on vous envoie une demande par la poste. À l'étranger, on peut se procurer ces formulaires auprès du haut-commissariat, de l'ambassade ou d'un consulat du Canada.

Comment dois-je remplir le formulaire de demande?

Le guide de demande est accompagné d'instructions détaillées sur la façon de remplir le formulaire et sur les documents et photographies à fournir. Si vous avez des questions au sujet du formulaire, communiquez avec un télécentre.

Postez dans la même enveloppe les demandes de tous les membres de la famille, accompagnées d'un reçu du paiement des frais exigés pour chaque demande.

Le temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent est-il pris en compte?

Dans certains cas, oui. On peut se faire reconnaître le temps passé légalement au Canada avant l'octroi de la résidence permanente, jusqu'à concurrence d'un an, à raison d'une demi-journée pour chaque jour passé au Canada. Par exemple, si vous étiez au Canada à titre d'étudiant depuis une année avant d'obtenir le statut de résident permanent, on comptera six mois de votre séjour en tant qu'étudiant.

Les exigences de résidence pour la citoyenneté sur calculées de la manière suivante.

Au cours des quatre années précédant votre demande, chaque jour passé au Canada avant d'être résident permanent compte comme une demi-journée, et chaque jour passé en tant que résident permanent compte comme une journée entière. La règle générale est la suivante :

- un maximum de deux ans en tant que résident non permanent (par exemple, comme visiteur, comme étudiant ou comme demandeur de statut de réfugié);
- un minimum de deux ans en tant que résident permanent.

Seules les quatre années précédant le jour où vous signez votre demande sont prises en considération. Tout séjour au Canada antérieur à ces quatre dernières années ne rentre pas dans le calcul de la période de résidence. Par exemple, si vous postez votre demande le 1^{er} janvier 2002, le calcul de votre période de résidence débute le 1^{er} janvier 1998, même si vous viviez au Canada avant 1998.

Puis-je faire ma demande maintenant, même si ma période minimale de résidence ne se termine que le mois prochain?

Non. Vous devez avoir accumulé au moins trois ans de résidence le jour où vous signez votre demande. Si ce n'est pas le cas, la demande vous sera renvoyée.

Puis-je faire ma demande même si j'ai été temporairement absent du Canada?

Oui. Le temps passé à l'extérieur du Canada pour de courtes vacances ne nuit pas à la demande.

Si vous avez quitté le Canada pour de très longues périodes, vous devrez probablement présenter des documents supplémentaires afin de prouver que vous étiez bien établi au Canada et que vous y mainteniez votre résidence. Si vous avez des doutes à propos de l'effet de vos absences, consultez un télécentre, qui clarifiera votre admissibilité.

Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?

Oui. Vous pouvez présenter les demandes de vos enfants en même temps que la vôtre, ou plus tard, après avoir obtenu votre citoyenneté. Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos enfants et soumettre des exemplaires de leurs documents personnels. Veuillez suivre les instructions qui accompagnent le formulaire.

Les enfants de 14 ans et plus doivent signer leur demande et leurs photographies.

Les enfants de moins de 18 ans n'ont pas à passer l'examen écrit.

Si vous faites la demande pour vous et vos enfants mineurs en même temps, vous devez réussir l'examen et prononcer le serment pour que vos enfants puissent aussi devenir citoyens canadiens.

De quels documents aurai-je besoin?

Adultes de 18 ans et plus :

- preuve de résidence permanente,
 - un visa d'immigrant et fiche d'établissement (formulaire IMM 1000) – un document qui est souvent plié et agrafé à l'intérieur de votre passeport – si vous êtes résident permanent depuis avant le 28 juin 2002, ou
 - une carte de résident permanent, si vous êtes devenu résident permanent après le 28 juin 2002, ou si vous avez demandé cette carte en étant déjà résident permanent;
- deux pièces d'identité, comme votre permis de conduire, votre carte d'assurance-maladie ou votre carte d'assurance sociale;
- deux photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm ou 1 3/8 po x 2 1/16 po).
- les frais exigés, actuellement 200 \$, qui comprennent le droit d'octroi de la citoyenneté de 100 \$.

Pour faire une demande au nom de votre enfant, vous aurez besoin des pièces suivantes :

- le certificat de naissance grand format de l'enfant ou l'ordonnance d'adoption qui précise le nom des parents adoptifs;
- le formulaire IMM 1000 (un visa d'immigrant et fiche d'établissement) ou la carte de résident permanent de votre enfant (voir ci-dessus);
- deux pièces d'identité pour l'enfant, comme son dossier scolaire, ses bulletins, sa carte d'assurance-maladie, son carnet de santé ou de vaccination provincial ou encore une carte de bibliothèque;
- deux photographies de format citoyenneté (voir ci-dessus), signées par l'enfant s'il a 14 ans ou plus;
- les frais actuels exigés de 100 \$.

Vous pouvez soumettre des photocopies de ces documents; le bureau de la citoyenneté pourra vous demander plus tard de produire les originaux. N'envoyez pas les originaux par la poste.

Quel type de photographie est acceptable?

Il faut des photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm ou 1 3/8 po x 2 1/16 po). Faites attention, ce format est différent de celui des photographies de passeport. Précisez au photographe que vous voulez des photos de format citoyenneté.

Ces photographies doivent avoir été prises au cours des 12 derniers mois et montrer une vue de face complète de la tête du sujet. Le demandeur ne doit rien porter sur la tête sur cette photo, à moins que des motifs religieux ne l'exigent. Suivez les instructions relatives aux photos de citoyenneté précisées dans le guide de demande.

Vous n'avez pas besoin d'un répondant pour les photos.

L'examen de citoyenneté

Combien de temps dois-je attendre avant d'être convoqué à l'examen écrit?

Il faut compter entre 8 et 12 mois pour le traitement de la demande. Un agent du télécentre pourra vous préciser la durée de l'attente avant l'examen. Pour vous préparer à l'examen, vous devriez commencer à étudier dès que vous la recevrez la brochure intitulée *Regard sur le Canada*, qui vous sera envoyée après réception de votre demande au Centre de traitement des demandes de Sydney.

Vous recevrez une lettre de convocation à l'examen. Si vous changez d'adresse entre temps, informez-en un télécentre ou le Centre de traitement des demandes.

Sur quoi l'examen porte-t-il?

L'examen permet de vérifier si vous connaissez bien le Canada et l'une ou l'autre des langues officielles. Les exigences de maîtrise de la langue et les connaissances requises sont les suivantes.

Langue

- Vous devez connaître suffisamment le français ou l'anglais pour montrer que vous pouvez comprendre des phrases et des questions simples, énoncées oralement.
- Vous devez aussi pouvoir vous exprimer aisément en utilisant un vocabulaire approprié pour communiquer des renseignements simples.
- L'examen est habituellement écrit, mais il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Connaissances

L'examen est destiné à vérifier que vous avez une connaissance générale du Canada et de la citoyenneté canadienne. Tout ce que vous avez besoin de savoir pour l'examen se trouve dans la brochure *Regard sur le Canada*, qui vous sera envoyée par le CTD de Sydney après la réception de votre demande.

Vous devrez répondre à des questions sur la façon de voter et sur les élections au Canada. Il faut répondre correctement à un certain pourcentage des questions pour réussir l'examen.

On vous posera des questions sur :

- les responsabilités et les privilèges de la citoyenneté;
- l'histoire sociale et culturelle du Canada (par exemple, Quels sont les trois groupes autochtones reconnus dans la Constitution?);
- l'histoire politique du Canada (par exemple, Qui sont les chefs des principaux partis politiques?);
- la géographie physique et politique du Canada (par exemple, Combien y a-t-il de provinces? Nommez les capitales des provinces.)

Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?

Vous serez convoqué à une entrevue de 10 à 15 minutes avec un juge de la citoyenneté. Cela vous permettra de montrer que vous répondez aux exigences concernant la langue et les connaissances quand les questions vous sont posées oralement.

Que se passe-t-il si je ne peux être présent à l'examen?

Avissez immédiatement le bureau de la citoyenneté et une nouvelle date d'examen sera fixée le plus tôt possible. Si vous ne vous présentez pas à l'examen sans en aviser le bureau de la citoyenneté, vous serez automatiquement convoqué pour une entrevue devant le juge.

Le Règlement sur la citoyenneté stipule que le demandeur recevra deux avis de convocation à l'examen oral :

- le premier avis sera envoyé par courrier ordinaire, au moins sept jours avant la date de l'entrevue;
- le second avis, constituant l'avertissement final, sera envoyé par courrier recommandé au moins sept jours avant la date de la seconde entrevue.

Si le demandeur ne se présente pas à la date de la seconde entrevue, on jugera qu'il s'est désisté, et le dossier sera fermé.

Je souffre de déficience visuelle ou auditive, ou de troubles d'apprentissage. Puis-je avoir de l'aide lors de l'examen?

Oui, vous pouvez obtenir de l'aide. Votre handicap devrait être mentionné sur la demande.

- Si vous êtes malvoyant(e), vous pourrez obtenir le matériel d'étude imprimé en gros caractères ou sous forme de cassette audio. L'examen existe aussi en gros caractères. Vous pourrez aussi demander à passer l'examen oralement plutôt que par écrit. Indiquez vos préférences dans votre demande.
- Si vous souffrez de troubles d'apprentissage, soumettez un certificat médical (sur formulaire de CIC) avec votre demande. Le médecin doit indiquer la nature de votre handicap et les conditions de l'examen (langue ou connaissances) que vous ne pouvez pas remplir. Un juge de la citoyenneté décidera si vous pouvez demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'accorder une dispense pour certains aspects de l'examen.
- Si vous êtes malentendant(e), signalez votre déficience sur le formulaire et annexez une note demandant des services d'interprétation gestuelle en langage ASL (American Sign Language) ou en langage des signes québécois (LSQ) pour l'examen, l'entrevue (si nécessaire) et la cérémonie. CIC prendra des dispositions pour vous fournir un interprète.

Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue à l'examen et à l'entrevue?

Oui. Si vous échouez, vous pouvez interjeter appel de la décision du juge devant la Cour fédérale ou soumettre une nouvelle demande aussitôt que vous vous sentirez prêt à répondre à toutes les exigences requises. Il n'y a pas de période d'attente avant de présenter une nouvelle demande.

Est-ce que le droit m'est remboursé si je n'obtiens pas la citoyenneté?

Seul le montant de 100 \$ exigé pour le droit d'être citoyen est remboursable si vous n'obtenez pas la citoyenneté canadienne. Les frais exigés pour les enfants ne sont pas remboursables.

Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?

Tous les futurs citoyens doivent remplir les conditions concernant la langue et les connaissances de base sur le Canada. Il se peut que des cours de préparation à la citoyenneté soient offerts dans votre localité.

L'actuelle *Loi sur la citoyenneté* prévoit une dispense concernant certaines exigences relatives à la citoyenneté. Par exemple, même si les personnes de 60 ans ou plus sont parfois convoquées à l'examen écrit, elles ne sont pas tenues de le faire.

La cérémonie de citoyenneté

Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?

Cela peut varier, mais généralement, la cérémonie a lieu quelques semaines après l'examen. Vous recevrez par la poste un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la cérémonie.

Vous devez assister à la cérémonie et prononcer le serment de citoyenneté pour recevoir votre certificat de citoyenneté.

Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?

Seuls les enfants de 14 ans et plus sont tenus d'assister à la cérémonie et de prononcer le serment.

Les parents reçoivent les certificats de citoyenneté au nom de leurs enfants de moins de 14 ans et ces derniers ne sont pas obligés d'être présents. Cependant, tous les enfants sont les bienvenus à la cérémonie.

Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?

Communiquez immédiatement avec le bureau de la citoyenneté. On vous convoquera à une autre cérémonie le plus tôt possible.

Si vous ne vous présentez pas à la cérémonie et que vous ne prévenez pas le bureau de la citoyenneté dans un délai de 60 jours, le certificat sera retourné au Centre de traitement des demandes de Sydney.

Vous ne pouvez pas prononcer le serment en dehors du Canada.

Comment la cérémonie se passe-t-elle?

De nombreuses personnes prononceront le serment en même temps que vous. Le président de la cérémonie (en général, un juge de la citoyenneté) expliquera brièvement les droits et les responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne.

Il vous fera ensuite prêter serment. C'est ce serment qui fait de vous un citoyen canadien. Le président vous remettra alors votre certificat de citoyenneté.

Mon enfant adopté devient-il automatiquement citoyen canadien?

Non. Les enfants adoptés par des citoyens canadiens ne deviennent pas automatiquement citoyens canadiens. Lorsqu'un enfant a obtenu son statut de résident permanent, il peut devenir citoyen après en avoir fait la demande.

Des procédures spéciales existent pour les enfants non canadiens adoptés par des citoyens canadiens qui résident à l'étranger et n'ont pas l'intention de revenir au Canada. Les parents qui se trouvent dans cette situation peuvent s'adresser au haut-commissariat, à l'ambassade ou à un consulat du Canada.

Au moins l'un des parents doit être citoyen canadien. N'importe lequel des deux parents peut faire la demande au nom de l'enfant.

Il faut soumettre les documents suivants, ainsi que les frais exigés :

- l'ordonnance d'adoption de l'enfant, précisant le nom des parents adoptifs et le changement de nom de l'enfant, s'il y a lieu;
- la preuve de citoyenneté de l'un des parents;
- une preuve du statut de résident permanent de l'enfant;
- deux pièces d'identité de l'enfant (comme les bulletins scolaires, la carte d'assurance-maladie, le carnet de vaccination, une lettre du médecin);
- une demande de citoyenneté au nom d'un mineur;
- les frais exigés de 100 \$.

Casiers judiciaires

Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?

Cela dépend de votre situation particulière. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un télécentre.

Vous ne pouvez acquérir la citoyenneté canadienne dans les situations suivantes :

- vous avez été condamné pour un acte criminel au cours des trois dernières années;
- vous êtes en prison, en liberté conditionnelle ou en probation;
- vous êtes sous le coup d'une accusation criminelle, mais n'avez pas encore été déclaré coupable ou non coupable;
- vous êtes sous le coup d'une mesure d'expulsion;
- vous faites l'objet d'une enquête pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Si vous êtes actuellement en probation ou sous le coup d'une accusation criminelle et en attente de procès, vous feriez mieux d'attendre la fin de la période de probation ou le résultat de votre procès pour déposer une demande.

La *Loi sur la citoyenneté* stipule que la période de probation n'est pas comptée comme temps de résidence au Canada, si la probation découlait d'une condamnation. Seul le temps de probation résultant d'une libération conditionnelle peut compter comme temps de résidence. Si vous avez fait l'objet d'une sentence de probation, de liberté conditionnelle ou de prison au cours des quatre dernières années, il est possible que vous ne puissiez pas remplir les conditions de résidence requises pour l'octroi de la citoyenneté. Avant de faire votre demande, vérifiez auprès d'un télécentre les règles qui s'appliquent dans votre cas.

Pour une liste complète des exclusions, veuillez consulter le guide d'instructions pour remplir la demande.

Autres questions fréquemment posées sur la citoyenneté canadienne

Puis-je détenir une double citoyenneté?

Depuis 1977, les citoyens canadiens ont le droit d'avoir une double nationalité. Cela signifie qu'ils ne perdent pas leur citoyenneté canadienne en devenant citoyens d'un autre pays. Cependant, avant le 15 février 1977, sauf exception, un citoyen canadien qui devenait citoyen d'un autre pays cessait d'être canadien.

Si vous devenez citoyen canadien, il est possible que vous perdiez votre nationalité actuelle. Toutes ces questions devraient être adressées au haut-commissariat, à l'ambassade ou à un consulat de votre pays de nationalité actuel.

Les citoyens canadiens vivant à l'extérieur du pays devraient se tenir informés des changements qui surviennent dans la *loi sur la citoyenneté*.

Ai-je automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?

Cela dépend de votre situation particulière. Communiquez avec un télécentre ou l'ambassade du Canada pour discuter de votre cas.

- Si vous êtes né avant le 15 février 1977 et voulez savoir si vous êtes canadien, ou si vous pouvez le devenir par l'intermédiaire de l'un de vos parents, vous devez présenter les documents suivants :
 - le certificat de naissance grand format, qui indique le nom de vos parents;
 - le certificat de mariage de vos parents;
 - la preuve de citoyenneté du parent responsable* au moment de votre naissance (certificat de citoyenneté canadienne ou certificat de naissance provincial);
 - deux pièces d'identité, comme le permis de conduire, la carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;
 - deux photographies de format citoyenneté.

*« Parent responsable », avant le 15 février 1977, désigne le père (si vous êtes né de parents mariés) ou la mère (si vous êtes né hors mariage).

- Si vous êtes né le 15 février 1977 ou après, vous devriez présenter :
 - le certificat de naissance grand format, qui indique le nom de vos parents;
 - la preuve de citoyenneté de l'un de vos parents (certificat de naissance provincial ou certificat de citoyenneté canadienne);
 - deux pièces d'identité, comme le permis de conduire, la carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;
 - deux photographies de format citoyenneté.

Vous pouvez demander un certificat prouvant que vous êtes citoyen canadien. Les frais exigés sont de 75 \$.

Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un(e) Canadien(ne)?

Non. Le mariage avec un citoyen canadien ne vous donne pas la citoyenneté. Vous devez d'abord obtenir la résidence permanente, puis déposer une demande de citoyenneté et remplir les mêmes critères que toute autre personne désirant obtenir la naturalisation canadienne.

Pour savoir comment obtenir le statut de résident permanent, veuillez consulter la section « Immigration » de ce guide ou communiquer avec un télécentre.

Est-ce que je risque de perdre ma citoyenneté si je vis pendant longtemps hors du Canada?

Non, à une exception près. Depuis 1967, aucun Canadien ne perd sa citoyenneté à cause d'un séjour prolongé ou permanent hors du Canada, sauf les personnes nées après le 14 février 1977 qui doivent faire une demande de conservation de leur citoyenneté avant l'âge de 28 ans (voir les questions et réponses ci-après pour plus de détails). Les citoyens canadiens vivant à l'étranger devraient se tenir informés des changements de la législation sur la citoyenneté.

Si un de mes enfants naît en dehors du Canada, est-il automatiquement Canadien?

Depuis le 15 février 1977, les enfants nés hors du Canada d'un parent canadien deviennent automatiquement citoyens canadiens. Les enfants nés hors du Canada d'un parent canadien avant le 15 février 1977 devraient vérifier leur statut en consultant le site Web de CIC, en appelant un télécentre ou en se renseignant auprès du consulat, de l'ambassade ou du haut-commissariat du Canada le plus proche. Les Canadiens nés à l'étranger ont besoin d'un certificat de citoyenneté pour prouver leur nationalité.

Si vous êtes un Canadien né à l'étranger d'un parent canadien, et si vous avez un enfant également né hors du Canada, vous devriez vous renseigner sur les conditions de conservation de la nationalité canadienne en consultant le site Web de CIC, en appelant un télécentre ou en vous adressant au consulat, à l'ambassade ou au haut-commissariat du Canada le plus proche. Certaines personnes nées hors du Canada après le 14 février 1977 pourraient perdre leur citoyenneté si elles ne demandent pas à la conserver avant l'âge de 28 ans.

Puis-je reprendre la citoyenneté canadienne?

Oui. Les anciens citoyens canadiens peuvent reprendre leur citoyenneté après avoir obtenu le statut de résident permanent et vécu au Canada au moins un an au moment de présenter leur demande.

Pour cela, il faut remplir une demande de reprise de la citoyenneté canadienne. Vous devez soumettre les documents suivants et payer les frais exigés :

- une preuve que vous êtes un ancien citoyen canadien (certificat de naissance ou certificat de naturalisation);
- une preuve que vous avez perdu votre citoyenneté (certificat de naturalisation d'un autre pays);
- une preuve de résidence permanente au Canada (formulaire IMM 1000 – visa d'immigrant et fiche d'établissement – ou carte de résident permanent);
- une preuve de votre résidence au Canada depuis au moins un an, par exemple des quittances de loyer, des relevés d'emploi ou des factures de services publics;
- deux pièces d'identité, comme un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;

- deux photographies de format citoyenneté;
- les frais exigés de 100 \$.

Il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Vous reprendrez la citoyenneté canadienne le jour où vous prononcerez le serment, au cours d'une cérémonie de citoyenneté.

Où dois-je m'adresser pour en savoir plus sur la citoyenneté canadienne?

Vous pouvez consulter le site Web de CIC <www.cic.gc.ca> ou téléphoner à l'un des télécentres.

Plusieurs publications, dont *Comment devenir un citoyen canadien*, *Regard sur le Canada*, *Comment organiser une cérémonie de citoyenneté* et un certain nombre de fiches de renseignements sur la citoyenneté sont affichées dans le site Web, mais vous pouvez aussi vous les procurer en vous adressant à un télécentre.

Les jeunes peuvent aussi consulter Citzine <www.citzine.ca>, un magazine Internet créé par CIC avec l'appui du secteur privé.

Vous pouvez consulter la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse <canada.justice.gc.ca>.

Annexe 1 – Visas

Les citoyens des pays suivants* ont besoin d'un visa de résidence temporaire pour entrer au Canada :

Afghanistan	Émirats arabes unis	Laos	République dominicaine
Afrique du Sud	Équateur	Lettonie	République malgache
Albanie	Érythrée	Lesotho	République tchèque
Algérie	Estonie	Liban	Roumanie
Angola	Éthiopie	Libéria	Russie
Argentine	Fidji	Libye	Rwanda
Arménie	Gabon	Lituanie	Sao Tomé-et-Principe
Azerbaïdjan	Gambie	Macao (S.A.R.)	Sénégal
Bahreïn	Géorgie	Macédoine	Seychelles (Îles)
Bangladesh	Ghana	Malawi	Sierra Leone
Bélarus	Grenade	Maldives	Slovaquie
Belize	Guatemala	Mali	Somalie
Bénin	Guinée	Maroc	Sri Lanka
Bhoutan	Guinée-Bissau	Marshall (Îles)	Soudan
Bolivie	Guinée équatoriale	Maurice (Île)	Suriname
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Mauritanie	Syrie
Brésil	Haïti	Moldova	Tadjikistan
Bulgarie	Honduras	Mongolie	Taiwan
Burkina Faso	Hongrie	Mozambique	Tanzanie
Burundi	Îles du Pacifique (territoire sous mandat des É.-U.)	Myanmar	Tchad
Cambodge	Inde	Nauru	Thaïlande
Cameroun	Indonésie	Népal	Timor oriental
Cap-Vert	Iran	Nicaragua	Togo
Chili	Iraq	Niger	Tonga
Chine	Israël* (seulement les citoyens israéliens titulaires d'un document de voyage orange valide, tenant lieu de passeport national)	Nigéria	Trinité-et-Tobago
Colombie	Jamaïque	Oman	Tunisie
Comores	Jordanie	Ouganda	Turquie
Congo, République démocratique	Kazakhstan	Ouzbékistan	Turkménistan
Congo, République populaire	Kenya	Pakistan	Tuvalu
Corée du Nord	Kirghizistan	Palaos	Ukraine
Côte d'Ivoire	Kiribati	Panama	Uruguay
Croatie	Koweït	Paraguay	Vanuatu
Cuba		Pérou	Venezuela
Djibouti		Philippines	Viêt-nam
Dominique		Pologne	Yémen
Égypte		Qatar	Yougoslavie
El Salvador		République centrafricaine	Zambie
			Zimbabwe

*Les exigences en matière de visa peuvent changer de temps à autre. Veuillez consulter le site Web de CIC ou téléphoner à un télécentre pour obtenir des renseignements à jour.

Annexe 2 – Barème des frais

Frais pour services de citoyenneté

Droit d'être citoyen100 \$

Services de citoyenneté

Remarque : Les personnes qui présentent une demande marquée d'un astérisque (*) doivent aussi payer le droit d'être citoyen.

Octroi de la citoyenneté (18 ans et plus)*100 \$

Octroi de la citoyenneté (moins de 18 ans)100 \$

Conservation de la citoyenneté100 \$

Réintégration dans la citoyenneté100 \$

Répudiation de la citoyenneté100 \$

Preuve de citoyenneté75 \$

Recherche de dossier de citoyenneté75 \$

Frais pour services d'immigration

Visa de résident permanent

Demandeurs de la catégorie du regroupement familial

Demande de parrainage (par demande)75 \$

Demandeur principal475 \$

Demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux
ou le conjoint de fait (tels un enfant à charge du répondant,
un enfant qui sera adopté, un frère, une soeur, un neveu, une nièce,
un petit-fils, une petite-fille qui sont orphelins)75 \$

Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus,
ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$

Demandeurs de la catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes

Demandeur principal1 050 \$

Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus, ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$

Autres catégories de demandeurs

Demandeur principal550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus, ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent

Catégorie de l'époux ou du conjoint de fait au Canada

Demande de parrainage (par demande)75 \$

Demandeur principal475 \$

Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus, ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$

Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$

Autres demandeurs

Demandeur principal550 \$
Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus, ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$
Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$
Catégorie des titulaires de permis325 \$

Demande en vertu de l'article 25 de la loi*

Demandeur principal550 \$
Membre de la famille du demandeur principal de 22 ans ou plus, ou de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait550 \$
Membre de la famille du demandeur principal de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait150 \$

*En vertu de cet article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut octroyer le statut de résident permanent à un étranger interdit de territoire s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient.

Droit de résidence permanente

Pour l'acquisition du statut de résident permanent975 \$
--	---------

Les frais doivent être payés par le demandeur principal (à quelques exceptions près) et l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne, avant que soit émis le visa d'immigrant à l'étranger ou avant que le demandeur devienne résident permanent au Canada. Les demandeurs suivants ne sont pas tenus de payer ces frais :

- un enfant à charge du demandeur principal ou du répondant, un enfant qui sera adopté ainsi qu'un frère, une soeur, un neveu, une nièce, un petit-fils ou une petite-fille qui sont orphelins; et
- les personnes protégées, y compris les réfugiés au sens de la Convention.

Visa de résident temporaire

Entrée unique au Canada75 \$

Entrées multiples150 \$

Remarque : Le montant total n'excèdera pas 400 \$ par famille, pour autant que les membres de la famille présentent une demande aux mêmes moment et endroit.

Permis de travail150 \$

Remarque : Il s'agit d'un montant par personne. Toutefois, le montant total n'excèdera pas 450 \$ dans le cas d'un groupe d'au moins trois artistes de spectacle et leur personnel qui présentent une demande aux mêmes moment et endroit.

Permis d'études125 \$

**Prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada
du résident temporaire**75 \$

Rétablissement du statut de résident temporaire200 \$

Carte de résident permanent*

Examen de la demande50 \$

Renouvellement ou remplacement d'une carte perdue, volée
ou endommagée50 \$

*Les résidents permanents peuvent présenter une demande pour obtenir la carte à compter du 15 octobre 2002.

Attestation et remplacement d'un document d'immigration30 \$

Demande d'un titre de voyage en vertu du par. 31(3) de la loi*50 \$

*Le résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni d'une carte de résident permanent ou, jusqu'au 31 décembre 2003, d'une fiche relative au droit d'établissement peut présenter une demande de titre de voyage de façon à pouvoir rentrer au Canada.

Contrôle après les heures ouvrables

Pour l'entrée au Canada en dehors des heures
ouvrables (à payer au moment de l'examen)100 \$*

*Les frais sont fixés pour les quatre premières heures; 30 \$ pour chaque heure
additionnelle ou fraction d'une heure.

Modes subsidiaires de contrôle30 \$

Demande de données statistiques sur l'immigration100 \$*

*Les frais sont fixés pour les dix premières minutes d'accès à la base de données du ministère pour
répondre à la demande; 30 \$ pour chaque minute additionnelle ou fraction d'une minute.

Décision de réadaptation

Si interdit de territoire pour grande criminalité1 000 \$

Si interdit de territoire pour motif de criminalité200 \$

Autorisation de retour au Canada400 \$

Remboursement des frais de renvoi

États-Unis et Saint-Pierre-et-Miquelon750 \$

Autre destination1 500 \$

Annexe 3 – Télécentres de CIC

Un service automatisé de renseignements téléphoniques est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Vous pouvez écouter des messages d'information sur les programmes d'immigration et de citoyenneté, à partir de n'importe quel téléphone à clavier. Des agents peuvent répondre à vos questions du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.

Si vous habitez dans les secteurs d'appels locaux suivants, veuillez composer :

Montréal	(514) 496-1010
Toronto	(416) 973-4444
Vancouver	(604) 666-2171
Partout ailleurs au Canada	1 888 242-2100

Si vous êtes malentendant et utilisez un téléphone téléscripteur, vous pouvez accéder au service de téléimprimeur en composant le 1 888 576-8502.

Télécentre réservé à la carte de résident permanent :

Pour des renseignements généraux sur la délivrance de la carte de résident permanent et l'état de votre dossier, veuillez appeler le télécentre réservé à la carte de résident permanent à Montréal, au 1 800 255-4541. Le centre est ouvert de 8 h à 19 h, heure de Montréal

Si vous êtes malentendant et utilisez un téléphone téléscripteur, vous pouvez accéder au service de téléimprimeur de 8 h à 16 h, heure de Montréal, en composant le 1 888 576-8502.

Annexe 4 – Points de service à l'étranger

Les centres régionaux de programmes

Accra	Manille
Beijing	Moscou
Buffalo	Paris
Damas	Singapour
Londres	Vienne

Centres de services complets

Abidjan	Lima
Ankara	Mexico
Berlin	Nairobi
Bogotá	New Delhi
Bucarest	Port-au-Prince
Buenos Aires	Port of Spain
Caracas	Pretoria
Colombo	Rome
Guatemala	Santiago
Hong Kong	São Paulo
Islamabad	Seoul
Kingston	Sydney
Kyev	Tel Aviv
La Havane	Varsovie
Le Caire	

Les bureaux satellites <CRP>

Abu Dhabi <Londres>	Los Angeles <Buffalo>
Amman <Damas>	New York <Buffalo>
Bangkok <Singapour>	Prague <Vienne>
Beyrouth <Damas>	Rabat <Paris>
Belgrade <Vienne>	Seattle <Buffalo>
Budapest <Vienne>	Shanghai <Beijing>
Detroit <Buffalo>	Saint-Petersbourg <Moscou>
Dhaka <Singapour>	Taipei <Singapour>
Guangzhou <Beijing>	Téhéran <Damas>
Djakarta <Singapour>	Tokyo <Manille>
Lagos <Accra>	Tunis <Paris>

Autres bureaux {Bureau responsable}

Addis-Abeba {Nairobi}	Lusaka {Pretoria}
Alger {Paris}	Quito {Bogotá}
Bombay {New Delhi}	Riyadh {Abu Dhabi}
Conakry {Abidjan}	San Salvador {Guatemala}
Dakar {Abidjan}	Saint-Domingue {Port-au-Prince}
Dar Es Salaam {Nairobi}	Sarajevo {Vienne}
Georgetown {Port of Spain}	Skopje {Vienne}
Harare {Pretoria}	Stockholm {Londres}
Ho Chi Minh Ville {Singapour}	Tirana {Rome}
Koweït {Abu Dhabi}	Yaoundé {Abidjan}
Kuala Lumpur {Singapour}	Zagreb {Vienne}

Bureaux spécialisés

Bruxelles UE	La Haye
Canberra	Miami
Dubai	Washington
Genève	

Annexe 5 – Pays appliquant la *Convention de La Haye*

Les pays suivants ont mis en œuvre la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (en date de juin 2002); pour des renseignements plus détaillés et à jour, visitez le site Web <www.hcch.net>.

Albanie	El Salvador	Mongolie
Allemagne	Équateur	Norvège
Andorre	Espagne	Nouvelle-Zélande
Autriche	Estonie	Panama
Australie	Finlande	Paraguay
Bolivie	France	Pays-Bas
Brésil	Géorgie	Pérou
Burkina Faso	Islande	Philippines
Burundi	Israël	Pologne
Canada*	Italie	République tchèque
Chili	Lituanie	Roumanie
Chypre	Maurice (Île)	Slovaquie
Colombie	Mexique	Slovénie
Costa Rica	Moldova	Sri Lanka
Danemark	Monaco	Suède
		Venezuela

La Bulgarie a ratifié la Convention, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

* Les provinces et territoires suivants ont mis en place une législation pour l'application de la Convention de La Haye :

Alberta	Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Colombie-Britannique	Nouvelle-Écosse	Territoires du Nord-Ouest
Île-du-Prince-Édouard	Ontario	Yukon
Manitoba		